

Ce travail privé peu connu, consacré au droit maritime local, a été rédigé aux Sables d'Olonne au début du XVIII^e siècle ; il traite en détails des expéditions pour la pêche et le commerce des morues ; il a été publié par J.M.Pardessus : « Collections de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle », tome VI, pages 546 à 581, d'après un exemplaire appartenant à M. de la Fontenelle de Vaudoré, conseiller à la Cour de Poitiers.

Rappels : Le port des Sables d'Olonne a été fondé en 1218 par Savary de Mauléon, pour remplacer celui de Talmont, envasé.

Le port des Sables d'Olonne a été entouré de remparts en 1472, mais les Sables d'Olonne n'ont été érigés en paroisse qu'en 1622.

La Chaume, la cité voisine et rivale, remonte aux débuts de l'ère chrétienne ; La Chaume était originairement peuplée de Basques.

Us et coutumes d'Olonne.

PREMIÈRE PARTIE .

I . Pour bastir un navire. — Un maistre ne doit entreprendre de faire bastir un navire s'il n'est assuré de ses consorts et parprenans, lesquels seront bourgeois et habitans des Sables et non autres, si ce n'est qu'il aye les moyens de le faire bastir seul à ses despens. Et, pour commencer ledit vaisseau, faut faire marché au forestier, qui sera du pays et non d'autres, à moins que quelque forestier forain aye du bois en ce lieu, car cela causeroit du retardement audit maistre ; lequel bois sera de chesne et de longueur convenable, laquelle longueur et grosseur sera spécifiée par le marché qu'ils passeront par écrit, devant nottaires, par lequel sera aussi fixé le temps de la livraison d'iceluy, après laquelle livraison ledit maistre pourra advertir sesdits bourgeois, afin qu'ils l'assistent à faire marché aux charpentiers, lequel marché il ne fera qu'en la présence desdits bourgeois ou après leur expresse permission.

II. Pour faire eslection d'un maistre charpentier. — Le maistre ne pourra choisir un maistre charpentier pour bastir ledit vaisseau, si ce n'est par l'accord de ses bourgeois ou après leur en avoir donné advis, afin qu'ils sachent s'il est à leur gré ; et cela fait, et qu'ils auront déclaré vouloir se servir de celui qu'il aura choisi, il pourra le prendre et faire marché avec luy et au valet et aprentif qu'il pourra amener, lequel aprentif ne recevra que demie journée des charpentiers qui

travailleront audit navire : et outre, luy sera deffandu de travailler à la flore d'iceluy, ains seulement fera conin chantreau et quelque pièce de gros bois, duquel la mise aura esté mise, comme encore à esboucher, suivant la coutume de nos anciens qui l'ont ainsi pratiquée de tout temps.

III. Pour les simples charpentiers. — Et au regard des simples charpentiers, ils auront 20 sols par chacun au tout au plus, ensemble du brevage et non du vin pur, comme porte la coutume de nos anciens, lequel leur sera donné par un garçon qu'aura le maistre, afin que lesdits charpentiers ne se débauchent pas pour aller au cabaret ; et s'il y en avoit quelqu'un qui laissast le travail pour y aller sans la permission du maistre, sera sa journée perdue pour luy, aussi bien que celles de ceux qui quitteront ledit navire pour aller travailler ailleurs, sans la permission dudit maistre, sans qu'ils les lui puissent demander ; mais si, en cas de nécessité, il luy fallait aller travailler à la flore de quelque navire, qui fust à la barre ou sur les roches de ce lieu, en ce cas, ledit charpentier de navire demandé par iceluy maistre y pourra aller sans contredit. Et si par hasard il arrive accident à quelqu'un desdits charpentiers de se couper au matin, lui sera néanmoins sa journée payée entièrement ; comme aussi, suivant la coutume ancienne, quelque maistre convie un charpentier le dimanche ou autre jour, en faisant marché avec luy, et par après que ledit charpentier n'accomplisse la promesse qu'il luy aura faite de travailler en son navire, en ce cas, il sera obligé de payer audit maistre toute la despense qu'il aura faite pour le convier.

IV. Pour faire marché au forgeur. — Un maistre ne doit faire marché au forgeur que par l'avis de ses bourgeois, lequel marché ledit maistre escrira à la tête du papier dudit forgeur et les datera des jour et an qu'il l'arrestera, et specifiera par iceluy que tout le fer qui sera employé pour la servitude sera fer d'Espagne et non autre. Et après qu'il sera spécifié, si ledit forgeur en employoit d'autre pour ledit navire, comme fer de Flandre et autre vieille ferraille, en ce cas, ledit marché demeurera nul et de nul effet, si mieux ledit forgeur n'ayme perdre le tiers du prix d'iceluy, ou sinon ledit maistre pourra faire marché nouveau avec un autre, lequel s'obligera de limer les tarières et vrilles des charpentiers, ensemble de leur faire

mèches, comme encore de racomoder les autres oustis desdits charpentiers desquels ils se servent pour travailler audit navire et ceux desquels ils tapent les chevilles de fer d'iceluy ; comme encore qu'au cas qu'ils se rompent, il les fera à ses despens, et pour ce sera donné audit forgeron, outre le prix dudit marché, la somme de 10 livres, et après qu'il aura fourny de routes les ferrures necessaires audit navire, baillera gratuitement, pour la servitude d'iceluy, deux fuzils à tirer feu, deux chandeliers à picquet, deux golfets, deux deandepomme, suivant la coustume. Fera aussi le maistre dudit navire peser devant luy le fer que fournira ledit forgeron, et pour le faire, en son absence, aura un homme, dans lequel il aura confiance, lequel arrestera iceluy sur le papier où sera inséré ledit marché, et au-dessous d'iceluy.

V. Pour faire marché au cloustier. —

Pareillement le maistre ne pourra faire marché au cloustier qu'avec ses bourgeois, lequel marché il escrira sur le papier dudit cloustier, comme est dit au chapitre précédent, auparavant quoi il doit, devant sesdits bourgeois, faire espreuve des cloux de carreaux double caravelle, et demie caravelle, afin de savoir s'ils sont de bon fer d'Espagne ; car c'est une chose de très-grande importance audits bourgeois, à cause de la perte que cela causeroit audit navire, la monstre desquels cloux ledit maistre emportera chez lui ; et si ledit cloustier emploie d'autre fer que celui qui aura esté spécifié, par ledit marché, pour faire les cloux dudit navire, et que ledit fer ne fust propre pour iceux faire de pareille longueur et grosseur que ceux pris pour la monstre, laquelle sera d'un carteron seulement, en ce cas sera loisible audit maistre et i bourgeois de faire tout ainsi qu'il est dit au chapitre précédent. Fera ledit maistre compter un millier desdits cloux de chaque façon qu'il fera porter au magasin des charpentiers, et le restant d'iceux sera enlevé de la boutique dudit cloustier par un homme qui sçaura escrire, afin qu'il arreste combien il en prendra à chaque fois, à défaut du maistre, et que par ce moyen l'équité soit gardée.

VI. Pour acheter marchandises, bray, gouldron et autres choses. — Le maistre ne pourra acheter aux boutiques, bray, estoupes, fer ni gouldron, qu'il n'y ait quelqu'un de ses forgerons avec luy, ny pareillement aucune pièce de toille pour faire voisle audit navire, s'il

n'est assisté de quelqu'un comme dit est, et du maistre tailleur d'icelles, afin de sçavoir combien de pièces ou d'aulnes il en faut, et s'il y a aucun desdits bourgeois qui aye quelqu'une desdites marchandises à vendre qui soient bonnes et marchandes, et qui ne soient à plus haut prix que celle des autres marchands, en ce cas, après en avoir fait rapport aux autres intéressés audit navire, et qu'ils lui auront donné ordre d'en prendre, en ce cas il le pourra faire facilement et exactement afin de tenir fidèle compte à ses autres bourgeois.

VII. Pour quelque accident qui peut arriver pendant la construction d'un navire. — Si pendant la construction dudit navire, l'un des bourgeois y intéressé vint à dessedder, ses héritiers ne sont tenus d'entretenir la sossieté et communauté s'il ne leur plaist : mais le maistre d'iceluy est tenu d'en chercher un autre, qui y rentre au lieu du deffunt, et rendre à ses héritiers ce qu'il pourroit avoir fourni de son vivant ; après quoy ledit navire estant à l'eau et hors de charpantier, ledit maistre aura un mémoire de tous les frais faits, pendant le bastiment d'iceluy, comme journées de charpentiers, vin et brevage beu à son astelier, et autres menues avaries, qu'il fera apparoir ausdits bourgeois ; et alors il pourra leur demander des mathelots, afin que chacun en fournisse, pour la part qu'il sera fondé audit navire, à la réserve d'un contre-maistre et un dégolleur que ledit maistre donnera, par l'avis de sesdits bourgeois. Et quant auxdits mathelots demandés pour iceux bourgeois, ne pourront estre mis hors dudit navire pour un voyage, s'ils ont aydé à le garnir, à moins qu'il n'y ait cause légitime, auquel cas ils pourront estre laissés et les bourgeois obligés à en donner d'autres en leurs places, ensemble quatre vaslets pour le service dudit navire, afin qu'ils gardent du feu à bord et y couchent la nuit quand il sera au port de ce lieu, comme aussi pour l'amarrer, si besoin est ; et les parties desquels valets seront et appartiendront aux bourgeois qui les auront à leur service, lesquels seront aussi obligés de leur payer salaire, comme ils en seront accordés avec eux, soit par voyage ou par année, comme encore à leur fournir garniture convenable, pour la pescherie. Seront aussi obligés lesdits serviteurs de rendre chacun au logis de son maître le restant des habits qui leur auront été fournis en l'estat qu'ils seront au retour de leur voyage, et, à faute de ce, lesdits bourgeois pourront rabattre

chacun à son serviteur la somme de 6 livres. Et lors que ledit maistre sera de retour de son voyage, et aura fait décharge de son poisson en Portugal, et qu'ensuite il frette et charge son navire de marchandises, en ce cas, il baillera à chacun des serviteurs desdits bourgeois la somme de 7 livres, sur et en déduction de leurs services.

VIII. Pour achepter la garniture d'un navire.

— Le maistre ne pourra faire achapt d'un mas, pour garnir son navire, si ses bourgeois ne sont avec lui et un maistre charpentier pour en faire visite : comme aussi ne doit faire marché d'iceux qu'à la preuve à huit pands, et si le marchand ne les vouloit vendre à cette condition, et qu'on fust contraint de les achepter n'en ayant d'autres, on peut les prendre ; mais s'ils se trouvent pourris par le dedans, après les avoir charpentés, en ce cas, ledit marchand sera obligé de les prendre tout aussi bien que s'il les avoit vendus à la preuve, s'ils ne peuvent servir à d'autres non plus qu'au vaisseau pour lequel ils auront été destinés ; car nul n'ajette telles marchandises, quand elles sont pourries, puisque sont elles qui sont le seul subject que ledit navire vogue d'autant plus ; que si lesdits mas, étant pourris comme dit est, venoient à casser, cela seroit capable de faire périr tout l'esquipage d'iceluy. Et au cas que ledit marchand vende lesdits mas, il sera obligé de donner la garniture d'iceux entièrement, ensemble deux perches d'artimon, deux expars pour une eschelle, après quoi si ledit maistre fait marché à un charpentier, pour mettre lesdits mas en estat de servir, soit à travers ou à journée, il ne luy donnera les coupeaux d'iceux, à cause que cela obligeroit peut-être ledit charpentier à gaster quelqu'un desdits mas, et ainsi ledit maistre et bourgeois seroient obligés de payer ladite garniture entière, ayant fait tel marché contre la coutume.

IX. Pour choisir un cordier. — Les bourgeois et le maistre du navire choisit un cordier en ce lieu, qui soit de bonne foy, si faire se peut, lequel aura égard à ne mouiller le fil de chanvre duquel il voudra faire câble. Après qu'il sera fillé, et si l'on s'apperçoit qu'il aye mouillé ledit fil, en ce cas on luy pourra demander qu'il aye à en fournir d'autre, après quoy, on lui laissera ledit fil, et sera condamné à l'amende de dix écus, applicable à l'église de ce lieu pour

une moitié, et l'autre moitié à l'hospital et pain des pauvres.

X. Pour fournir vituailles. — Et après que ledit maistre aura fait aprestre ledit navire, il pourra dire à ses bourgeois qu'ils luy fournissent de pain, vin, sel, bois, et généralement de tout ce qu'il convient audit navire pour le mettre hors, et, en cas que quelqu'un desdits bourgeois delaye de la faire, ses cooparsonniers pourront prendre argent à la grosse, afin de fournir par ce moyen des victuailles qu'il conviendra, pour la part qu'il sera fondé audit navire, lequel argent et proffits d'icelle sera payé au marchand qui l'aura donné, au risque, après retour dudit navire et les comptes d'iceluy, auquel compte le maistre dudit navire retiendra par ses mains ledit argent emprunté, qu'il paiera à la décharge des bourgeois qui l'auront prise, et retirera l'obligation qu'ils pourront avoir consenti pour ce sujet, laquelle argent il retiendra comme dit est, préférablement à toute autre debte.

XI. Pour fournir de mémoire, pour le maistre du navire.

— Le navire estant prest trois jours, premier que faire voisle, le maistre fournira de son mémoire, afin de sçavoir ce qu'il aura cousté, s'il est neuf ; comme aussi chaque bourgeois celui des avances qu'ils auront faites, afin que le compte du tout se fasse ensemblement en cedit lieu, et que celui qui aura le plus fourny soit remboursé par ses cooparsonniers, sans estre obligé d'espérer le retour dudit navire. Comme aussi ledit maistre aura soing de faire payer premier que partir et sortir ledit vaisseau les passe-ports 5 sous par thonnet et chaloupe de sortie, puisque c'est une chose qu'il emploie dans son mémoire. Et s'il y a quelque bourgeois qui soit redevable desdites avaries et qui ne les aye payées, et qu'on fasse appeler le maistre dudit vaisseau pardevant le juge de l'admirauté pour les payer, la femme dudit maistre pourra prendre delays pour sondit mary, jusqu'à son retour, et s'il se fait quelques frais contre ledit maistre, pour raison de ce, il les pourra prendre à son retour, estant aux comptes ensemble, la somme de laquelle on lui aura fait demande, faite auxdits bourgeois de l'avoir payée, lesquelles sommes sront préférables à tout autre deub.

XII. L'ordre qu'il faut tenir pour payer ceux à qui les propriétaires doivent.

— Lesdits comptes se faisant pour sçavoir à combien ils peuvent se monter, l'un des bourgeois tiendra

la copie dudit compte, la marge duquel sera signée et paraphée de celui qui aura pris à payer l'article tout droit vis-à-vis de son nom, afin que si ledit article n'estoit payé, on puisse avoir recours à celui qui l'aura pris sur son compte, pour l'empescher de troubler la sossieté par procèz ; et, après ledit compte arrêté, s'il survient quelque differand sur l'estat d'iceluy, on pourra avoir recours à trois bourgeois du lieu, gens à ce connoisseurs, qui auront pratiqué la marine et les coustumes du lieu, lesquels en dessideront.

XIII. Pour vendre une partie d'un navire, un parsonnier préférable à un autre. — Nul bourgeois ne pourra vendre sa part dudit navire à aucun forain, ains seront toujours ses cooparsonniers préférables pour l'achepter. Et combien qu'il y eust acte de vente d'icelle, passé entre ledit bourgeois et forain, neantmoins sesdits cooparsonniers pourront le faire estimer par gens à ce connoissans, qui ne seront parens ni alliez d'aucuns d'eux, mais seulement seront bourgeois de ce lieu, et ne seront aussi inthéressés audit navire. Ensuite de quoi ils le pourront prendre au prix de l'estimation qui sera faite par lesdits bourgeois, préférablement et nonobstant ledit acte de vente, laquelle estimation ils paieront audit vendeur, et ce fait, pourront, si bon leur semble, aproprier quelque particulier de ladite portion de navire, lequel leur paiera ce qu'ils auront déboursé pour l'achapt d'iceluy, après quoy il aura pareil pouvoir qu'avoit ledit bourgeois vendeur, et pourra mestre tel nombre de vaslets que sadite proportion lui permettra, et des mathelots pareillement, qui est un compagnon par huictième, suivant la coustume de ce lieu, et outre payera la moitié du service d'un vaslet qu'il lui convient payer, à cause que ladite huictenne ne permet pas qu'on en mette un par chacune.

XIV. Un maistre ne peut vendre ni engager son navire. — Le maistre ne pourra vendre ni engager son navire, estant en voyage, ni sa part mesme, sans expresse procuration de ses bourgeois, non plus qu'aucun des appareils d'iceluy, si ce n'est en cas de nécessité qu'il ne puisse trouver argent, par lettre de change, sur quelqu'un de ses bourgeois ou autre personne, afin de faire sa despense, auquel cas il le pourra faire, par le conseil de sesdits bourgeois et compagnons de son bord qu'il connoistra gens d'esprit.

XV. Pour relâcher estant à la grande mer. — Le maistre estant à la grande mer, en son navire, ne pourra relâcher que premier il ne face assembler son contre-maistre et toute son équipage, desquels il prendra conseil, et après leur advis ; et que tous lesdits mathelots soient d'un sentiment et le contre-maistre d'un autre, en ce cas ledit maistre doit plustot suivre celui de son contre-maistre que de ses mathelots, puisque c'est sa seconde personne, et c'est à eux deux que la charge entière dudit navire est délaissée.

XVI. L'ordre qu'il faut tenir, étant arrivé à Terre-Neufve. — Estant ledit maistre arrivé au bancq de Terre-Neufve, il doit suivre l'ordre que luy auroient donné ses bourgeois, premier que partir de ce lieu, soit de demeurer au grand bancq ou bature, autrement appelé petit bancq, et y employer son sel, si faire se peut, et n'en partir que par nécessité de vituaille. Et, estant arrivé là, si quelque mathelot ne veut pescher par le commandement du maistre, en ce cas ledit maistre doit appeler tous ses compagnons, et devant eux faire correction à celui qui sera reffusant ; que s'il ne veut travailler selon sa force, qu'au retour de voyage il ne lui sera baillé que demie part, pour avoir fait le cart et manoeuvré les voisles.

XVII. L'ordre qu'il faut tenir pour la descharge des mourues. — Le maistre doit ponctuellement suivre l'ordre que ses bourgeois lui auront baillé, pour le lieu de sa descharge, soit à Nantes, Boiurdeaux, Rochelle, Havre-de-Grâce ou Portugal, et y estant arrivé, doit les en avertir, soit par un homme exprès ou par missive, par laquelle il spécifiera combien il a aporté de milliers de mourues, et ce qu'il a vendu le millier, particulièrement au Havre-de-Grâce ou Saint-Malo, et ne recevra ledit maistre son argent pour l'ambarquer dans son navire ; ains prendre lettre de change adressante à l'un desdits bourgeois en ce lieu, crainte des accidans qui pourroient survenir par mer, qui tireroient les choses en grande longueur, et leur apporteroient notable préjudice. Et après que l'un desdits bourgeois aura receu ladite lettre de change, il la présentera à celui auquel elle sera adressée, afin de tirer paiement de luy, après lequel fait il ne doit détourner ladite argent pour payer les parties qu'il pourroit devoir : ains aussitost l'arrivée dudit navire, qui sera trois jours après, le maistre fera assembler tous ses bourgeois et mathelots, auxquels et à son

contre-maistre, il fera voir le mémoire des avaries faictes au lieu de descharge, afin que lesdits mathelots soient tesmoings de la vérité, comme aussi celui du courlatier, qui sera signé et paraphé de sa main. Ne prendra ledit maistre pour son chapeau que la somme de 20 livres, et ce fait, rapportera les 60 livres qui lui seront données par le marchand acheteur, en faveur du marché, à la sossieté, pour estre partagées suivant la coustume de ce lieu.

XVIII. Pour quelque accident, en sortant du port des Sables. — Si en sortant ledit navire du havre de ce lieu, il se trouve que quelque vaslet se soit enallé et que l'on face le voyage quoy qu'il soit de moins en l'équipage, le bourgeois à qui il appartiendra sera obligé, pour lever sa partie, de rapporter ce qui restera audit vaslet, afin d'estre partagé comme le reste. Et si ledit vaslet est demeuré malade et que ledit bourgeois ne lui aye rien fourny, en ce cas il sera obligé de rapporter aux comptes de 40 livres, pour être partagées comme il est dit. Comme aussi, si un compagnon, après avoir travaillé audit navire, tombe malade, et qu'il soit prest à faire voisle, l'on en pourra mestre un autre à sa place, qui s'obligera de luy payer, pour récompense de son travail, la somme de 20 livres. Et au cas que quelque compagnon s'ennaille à terre, sans la permission du maistre, pour voir sa femme, et que, par malice, desbauche ou yvrogerie, il ne retourne à bord, en ce cas il ne luy sera rien donné au retour du voyage. Mais s'il advint que par mal-heur qu'il meure quelque compagnon audit navire ou qu'il tombe hors d'iceluy, sera sa vefve ou héritiers payés de sa partie entièrement, ainsi que s'il avoit travaillé pendant tout le cours dudit voyage, car c'est la coustume ancienne de ce lieu.

XIX. Pour demander un contre-maistre, estant accordé, ne peut s'en dédire. — Le maistre, après avoir demandé un contre-maistre ou un degolleur et estant accordé de prix avec eux, il ne pourra en demander d'autres, à leur préjudice, à moins que de payer leur voyage, ny ledit contre-maistre pareillement, sous peine de d'hommages et inthérests. Et au cas aussi que ledit contre-maistre et degolleur le facent pour aller en d'autres navires, on pourra faire deffense au maistre avec lequel ils seront entrepris de les emmener. Et s'il le fait au préjudice desdites deffenses, il sera condamné envers les bourgeois du navire où ils se seront

d'abord entrepris en leurs d'hommages et inthérests, pour raison du retardement par luy causé au voyage de leur navire. Mais au cas que ledit contre-maistre trovast autre condition meilleure ou pour aller maistre, comme aussi quelques compagnons pour aller contre-maistre, en ce cas ils pourront quitter ledit maistre et son navire, et accepter lesdites conditions cy-dessus. Ne pourra aussi le maistre quitter un compagnon qu'il aura demandé, s'il n'y a cause légitime, jusqu'au retour de vyage, car c'est notre coustume ordinaire.

XX. Maistre ne doit abandonner son navire.

— Le maistre ne doit abandonner son vaisseau aux ennemis que par force, et au cas qu'il l'échoue à terre, il ne le doit non plus laisser ; ains doit rester dans iceluy pour donner courage à ses mathelots afin qu'ils se deffendent pour sauver leur bien ; et s'il remarque qu'il y en ait quelqu'un qui face le lasche, il ne le doit souffrir naviguer dans son vaisseau. Mais si c'est le maistre dudit navire qui face le poltron et l'abandonne, ses mathelots en doivent faire rapport aux bourgeois, afin qu'ils le mettent hors de leurdit navire, comme indigne d'en avoir la direction.

XXI. Comment les bourgeois élisent un maistre. — S'il est question aux bourgeois de choisir un maistre, ils ne doivent tirer aux billets pur cela ; ains doivent en dénommer quatre, afin que d'iceux ils en prennent le plus capable : car s'ils tiroient aux billets, celui à qui la direction arriveroit en donneroit peut-être un qui ne seroit capable de telle charge. Et au cas que celui qu'ils auront choisi malverse dans son voyage, en tel cas il sera possible de le mettre hors dudit navire, quand bien même il y seroit inthéressé.

XXII. Navire perdu à la coste ; ce que doivent faire les mathelots.

— Si par accident l'on pert ledit navire, les mathelots qui seront dans iceluy sont obligés d'aider à en sauver les débris, comme aussi le maistre à les nourrir pendant ledit sauvage. Et après leur donnera congé par écrit, si bon lui semble, afin qu'ils facent paraistre aux bourgeois dudit navire qu'ils n'ont quitté ledit maistre sans sa permission, lequel maistre retiendra toujours avec lui son contre-maistre, afin qu'il soit tesmoing de ce qui se sauvera dudit débris et en face fidel rapport aux bourgeois. Et si ledit navire se pert proche de ce lieu, le maistre

d'iceluy pourra faire charger dans une barque ce qui se sauvera, lequel sauvage lesdits bourgeois feront estimer, ensuite de quoy chacun encherra, et celui qui en voudra donner le plus le pourra prendre, sauf à descompter des avaries et frais faits par ledit maître, tant pour le faire sauver que charroyer, lesquels frais seront pris sur le prix de ladite vente.

XXIII. Navire amarré au quays ; ce que doit faire le maître. — Le navire estant amarré au quays, le maître d'iceluy doit avoir soing de faire mettre des deffenses le long du bord de chaque coste, afin qu'il ne face d'hommage à d'autre ; et s'il y en a quelqu'un qui n'aye desdites deffenses et qu'il vienne à d'hommage à un autre, en ce cas les bourgeois d'iceluy seront obligés payer ledit d'hommage, ainsi que dit est. Et s'il y a aussi quelque navire qui rompe son câble ou greslin la nuit, sans qu'on y puisse apporter remède, et par ce moyen qu'il rompe quelque vergue ou mas de parocquet, il ne sera tenu que pour la moitié du d'hommage suivant l'estimation, comme dit est.

XXIV. Dommage que quelque navire se fait sur une ancre, qui est en l'achenal ; qui le doit payer. — Le maître doit avoir soing de faire porter une ancre derrière son navire, quand il sera au quays, lequel pourra seulement demeurer deux marées amarré sur une autre ; et après lesdites deux marées passées, s'il n'est sorty, il faut derechef qu'il porte une ancre derrière lui pour s'amarrer, comme aussi que ledit ancre aye une orin et boye, et qu'il soit hors de l'achenal. Et si par négligence l'on ne porte pas ledit ancre hors de l'achenal, et que quelque navire touche dessus et se face d'hommage, ledit maître en sera responsable en privé nom : comme aussi si quelque navire, sortant ou entrant dans le havre, touche sur une ancre qui n'aye point d'orin et qui soye hors dudit achenal, en tel cas il participera au d'hommage qui surviendra, tant audit ancre que navire.

XXV. Navire entrant dans le havre, par la force de tempeste ; s'il rompt quelque chose. — Si un navire entrant dans le havre, par force de empeste, rompt quelque vergue qui soit longée comme elle doit estre, ou bien quelque câble ou greslin, ou quelque hune du mast d'arrière, fronteau et terme, les bourgeois dudit navire seront obligés d'en payer la moitié. Mais si la journée il rompt quelque câble ou greslin par faute de compagnons ou serviteurs à bord

pour les larguer, il ne sera rien payé, mais pour ce qui est des vergues et autres manufactures de charpentage, en payeront la moitié les bourgeois, suivant la coutume.

XXVI. Navire qui veut sortir, prévoyant ce qu'il faut. — Un navire qui veut faire voisle de ce lieu doit larguer le câble et greslin derrière, afin de ne perdre sa marée pour force, ce qui est de grande conséquence. Et pour ce faire doit le maître entrer à bord de celui à qui le câble appartient, afin d'obvier au dommage qui pourroit survenir. Et si ledit navire ne sort pas et qu'il reste en l'achenal plus de deux marées, et par ce moyen que quelque navire entrant ou sortant luy rompt quelque chose, il ne payera rien du dommage, puisqu'il n'est pas dans l'endroit qu'il faut ; pendant lesquelles deux marées ledit maître pourra amarer sur quelque autre navire, comme dit est, sans en estre empesché.

XXVII. Navire pour lever la flore, de combien éloigné des autres. — Le maître ayant son navire prêt à lever la flore doit le placer en un lieu éloigné de vingt ou vingt-cinq brasses des autres, et avoir tousjours un mathelot sur le bord qui aye quelque vieille pièce de voile mouillée pour esteindre le feu, s'il montoit en haut. Et doit estre ledit navire au hege accoustumé pour faire telle besogne, et non en autre endroit, sous peine de l'amende accoustumée estre payée en tel cas, laquelle il ne pourra passer en avarie à ses bourgeois, puisque c'est par sa faute ; comme encore, s'il ne fait remplir la fosse où il aura mis ledit navire, après ladite flore levée, payera pareillement ladite amende.

XXVIII. Navire estant à la rade. — Le navire estant à l'ancre à la rade, le maître d'iceluy ne le doit abandonner, si ce n'est pour quelque nécessité particulière ou qu'il lui manque quelque chose, auquel cas il pourra y aller, et même avec lui son contre-maître et quelqu'un de ses compagnons, pour apporter ce qu'il aura oublié. Et en cas que quelqu'un desdits mariniers qu'il aura mené manque à retourner audit navire, son voyage sera perdu pour luy, aussi bien que ceux des compagnons qui iront à terre, sans le consentement du maître, si ledit navire fait voisle.

XXIX. Navire estant commandé par un autre de venir à son bord ; ce qu'il doit faire. — Si le maître estant à la mer fait rencontre de quelque navire, de quelque qualité qu'il soit, il

doit s'éloigner de lui, autant qu'il pourra, sans en attendre aucun, et aura ledit maistre un compagnon au mâs devant de son navire, qui fera guet. Mais si ledit maistre ne peut éviter la rencontre de son ennemy, et qu'il lui fasse commandement de porter ses papiers à bord de son navire, en cas lesit maistre ne doit y aller, mais doit envoyer son contre-maistre avec son passe-port et congé qu'il aura pris au lieu d'où il aura party, sans montrer sa charte-partie et cognoissemens, si ce n'est par force. Il faut aussi que les compagnons qui assisteront ledit contre-maistre soient gens fidelles et secrets, et qu'ils ne soient yvrongnes.

XXX. Navire de retour de Terre-Neufve en quelque endroit ; comment se doit comporter le maistre. — Le navire estant de retour de Terre-Neufve, en quelque endroit, le maistre d'iceluy, après avoir fait descharger son poisson, sort du Havre-de-Grâce, Saint-Maslo, Nantes, Bourdeaux, Rochelle ou Saint-Sébastien, ne le doit abandonner ny freter, que premier il n'ait donné advis à ses bourgeois, s'il trouvent ledit fret à propos, lequel advis il leur donnera par une missive, dans laquelle il déclarera combien on luy veut donner pour son dit fret, afin que lesdits bourgeois puissent y adosser et mettre ordre au compte de l'argent provenu du voyage de Terre-Neufve, et à l'argent qu'ils auront pris à la grosse adventure, pour ledit voyage de Terre-Neufve, après quoy qu'il aura reçu l'ordre desdits bourgeois, il pourra accepter ledit fret et non autrement, sous peine des d'hommages et inthérests desdits bourgeois.

XXXI. Navire qui prend fret en Portugal, ayant vendu son poisson ; comment il faut agir pour son argent. — Si le maistre fait sa descharge en Portugal, et que les bourgeois d'iceluy ayent baillé ordre au maistre d'y aller et de freter, après ladite descharge, en ce cas il le pourra faire, et s'ils ne lui avoient donné ordre de prendre le fret, il ne pourra aussi le faire, mais seulement prendre lettre de change de son argent provenu de la vente dudit poisson, et s'il ne peut facilement en trouver, il pourra de sondit argent acheter castonnade ou quelque autre marchandise, pour le compte desdits bourgeois et toutte l'esquipage dudit navire, à faute de quoy, s'il passe l'ordre desdits bourgeois, il sera tenu de leurs d'hommages et inthérests.

XXXII. Navire en Espagne, Portugal ; le maistre fera sa despense à bord. — Le maistre estant en Portugal fera sa despense à bord de son navire avec son esquipage, si ce n'est par nécessité de vituailles. Ne couchera aussi ledit maistre à terre, ains à son bord, afin que ses compagnons suivent son exemple, auxquels il fera exactement faire leur devoir. Et si quelqu'un desdits mathelots y allait coucher sans occasion, le maistre dudit navire lui doit faire correction à son retour, afin qu'il n'aye plus à ce faire, et que s'il luy advient il le mettra à terre, aussi-tost qu'il sera de retour aux Sables. Comme aussi, s'il y a quelqu'un desdits mathelots qui ne face son devoir, quand ils feront la descharge de leur poisson ou lesteront ledit navire, ledit maistre prendra un homme en sa place, quoy qu'il couste, lequel il fera payer de son travail sur la partie de celuy qui aura désobéy.

XXXIII. Maistre fretant son navire, après avoir deschargé sa mourue, est obligé de compter à ses compagnons le provenu d'icelle. — Le maistre fretant son navire, après avoir deschargé sa mourue, est obligé de compter à ses compagnons du provenu d'icelle, pour leur faire sçavoir combien ils font par partie, et ledit compte fait, il l'arestera sur son papier, pour le faire voir à ses bourgeois. Et si quelqu'un de ses mathelots luy demande quelque argent pour remplir son coffre de marchandise, particulièrement il luy en pourra bailler, et non autrement. Et quand à l'esgard du maistre, il ne pourra employer aucune argent en marchandise pour charger en son navire, si ce n'est pour tous les bourgeois et compagnons, et s'il le fait, sera obligé de les rapporter à toute la communauté, comme dit est, puisqu'il a son chapeau, suivant la coustume ordinaire.

XXXIV. Maistre ayant freté son navire, après la descharge faicte, compte avec ses compagnons. — Le maistre ayant freté son navire, après la descharge de son poisson, et fait compte avec ses compagnons, en Portugal, Havre-de-Grâce ou autre endroit, s'ils luy demandent de l'argent, il ne leur en doit donner qu'à proportion du quart de leur voyage ; le restant duquel sera mis à la masse pour estre baillé au marchand freteur, afin qu'elle risque, et par ce moyen en avoir du proffit ; car, si les compagnons prenoient chacun leur partie, ladite masse seroit moindre du tiers, et ainsi il n'y auroit pas tant de proffit.

XXXV. Maistre, après avoir freté, doit faire visite de ses vituailles. — Le maistre doit, après avoir fait compte et freté comme dit est, faire visite de ses vituailles, s'il en a beaucoup, lesquelles il fera estimer, afin de tenir compte de la vente d'icelle à ses bourgeois, puisque le voyage a changé. Et fournira chaque compagnon la part des despens qu'il conviendra faire, pendant ledit voyage de fret, dans lequel lesdits bourgeois et compagnons seront fondés pour une tierce partie, après les avaries levées. Toutefois lesdits bourgeois et compagnons profiteront davantage si leur argent a risqué, et si l'argent desdits compagnons est pareille en nombre que celle desdits bourgeois, elle profitera d'autant qu'eux.

XXXVI. Un mathelot, après s'être obligé à un maistre, pourra laisser. — Un compagnon marinier, après s'estre entrepris avec un maistre, ne pourra laisser son navire, pendant le voyage qu'il aura entrepris soit à fret ou autrement, si ce n'est par le consentement dudit maistre, ou quelque maladie luy survienne pendant ledit voyage ; et s'il le fait sans ce que dit dessus, il ne luy sera rien donné de sa partie, ni pareillement aucune argent pour le conduire. Mais si c'est ledit maistre qui le mette hors dudit navire, par quelque raison, il sera obligé de luy payer ce qui luy pourra appartenir, pour sa partie, suivant les comptes qu'ils auront faits du gain dudit navire, comme encore de luy donner un billet, comme quoy il l'a envoyé. Si pendant le voyage quelque compagnon tire aucun des canons sans le consentement du maistre, ledit maistre luy fera payer aux comptes qui se feront devant les bourgeois, suivant le prix de chacun coup.

XXXVII. Maistre estant en les pays estrangers pourra prendre des passagers. — Le maistre estant en pays estranger à freter son navire ou le charger de marchandise, s'il trouve des passagers, qui demandent passage, en ce cas il leur pourra donner, et l'argent qui proviendra de leurdit passage sera également partagée, sçavoir moitié aux bourgeois et moitié aux compagnons. Mais si ledit maistre ou quelqu'un desdits compagnons loue sa chambre auxdits passagers, et qu'ils luy paye quelque chose, pour sadite chambre et sa paillasse, ce sera pour luy entièrement, et ne sera obligé d'en rapporter aucune chose avec l'argent que lesdits passagers auront payés,

pour leurdit passage, qui sera seulement partagée comme dit est.

XXXVIII. Navire freté surpris, en quelque rade, de tempeste, coupe ses mas, laissant caller. — Si le maistre estant freté fait séjour en quelque rade, et qu'il soit surpris de mauvais temps, qui l'oblige à couper quelque mas, ou qu'il perde quelque autre ou câble, il sera fait estimation desdites choses perdues ou coupées, le prix desquelles sera le premier pris et levé, suivant ladite estimation, sur le profit qui se pourra faire pendant ledit voyage de marchandise. Si ledit mas coupe, se rompt et casse, par force de voiles mises au vent craint d'eschouer à quelque terre ou pour le sauver de navire de guerre, en ce cas, il sera aussi payé sur la tierce partie du profit, comme dit est, et au cas qu'il se rompe et casse, sans aucune occasion, sera perdu pour les bourgeois.

XXXIX. Si, par mauvais temps, le navire appareillant d'une rade est contrainct d'y laisser son ancre et câble, et que ledit ancre aye bon orin, boye ou surnouë, et soit marqué des deux noms du maistre, et qu'au retour dudit navire à ladite rade lesdites choses ne se rencontrent, en ce cas elles seront mises en avaries. Comme aussi si l'on coupe ledit câble, pour sauver ledit navire, il sera payé comme dit est ; et s'il advient qu'il faille mouiller ledit ancre en quelque port ou rade, et qu'on ne l'amarre au grand mas, si le câble fille par bout, par faute de l'avoir amarré, comme dit est, les marchands freteurs ne seront obligés d'en payer aucune chose, ains seront les compagnons dudit navire obligés d'en payer le tiers, puisque ce sont eux qui en sont sujets ; mais s'il rompt par vieillesse ou qu'il soit de mauvais chanvre, il ne sera rien payé pour iceluy, ains pour ledit ancre seulement.

XL. Navire de retour de Terre-Neufve, s'il ne trouve à vendre son poisson, les mathelots obligés à conduire le poisson. — Le navire estant de retour du voyage de Terre-Neufve en ce lieu, s'il ne se treuve marchands pour acheter le poisson qu'il aura apporté, les compagnons d'iceluy seront obligés d'aider à conduire ledit poisson en Espagne ou Portugal, suivant l'ordre de leurs bourgeois. Et, au cas que lesdits mathelots ne le peuvent faire, lesdits bourgeois en pourront prendre d'autres à leur place, auxquels ils payeront au retour du navire la somme à laquelle ils seront accordés avec eux, sur les parties desdits mathelots refusans,

lesquels ne seront en droit de partager ladite mourue, quand bien mesme il y aurait quelqu'un des bourgeois de leur sentiment, à moins que la plus grande partie d'yeux ne le vouleust ainsi.

XLII. Propriétaires d'un navire obligés à advertir ceux de qui ils tiennent de l'argent au risque, entreprenant un voyage. —

Ayant ajourné ledit navire en ce lieu des Sables, près des vituailles, et sauvé iceluy pour le mettre hors, les bourgeois y inthéressés qui auront argent, dès le voyage précédent, au risque sur les portions qu'ils y seront fondés, seront obligés d'avertir le marchand duquel ils tiendront ledit argent, afin de sçavoir de luy s'il le veut risquer, et luy donneront avis du changement dudit voyage vingt-quatre heures auparavant que ledit navire face voisle, et au cas qu'ils ne le facent et que leurdit navire vienne à se perdre, ils seront obligés de payer audit marchand l'argent qu'ils auront de luy avec les proffits, ainsi que s'il estoit venu à proffit.

XLIII. Si un navire se pert, allant à la descharge, les mathelots qui n'ont voulu le conduire, punition. —

Si par malheur un navire se pert en allant au lieu destiné pour la vente de sa mouruë, les compagnons qui n'ont voulu ayder à l'y conduire ne pourront demander aucune chose au maistre, ni aux bourgeois, pareillement de la pescherie qu'ils auront faicte de ladite, à cause qu'il n'y a rien de cogneu entre lesdits bourgeois et eux, jusqu'à ce que le navire aye faict descharge de son poisson et entrepris un autre voyage. Mais si ledit navire vient à bon port et vend le poisson, le maistre sera obligé de tenir compte à sesdits compagnons, après qu'il aura satisfait ceux qu'il aura pris pour luy aider à conduire ledit navire au lieu de descharge, de ce qu'il leur aura promis.

XLIV. Maistre ayant donné quelque argent aux mathelots peut le retenir par ses mains. —

Le maistre ayant pris ou donné argent à quelque compagnon sur son voyage peut, aux comptes dudit navire, le retenir par ses mains avec les proffits. Et s'il y a aussi quelque bourgeois qui lui en ait donné, et qu'il veuille la retenir avec les profits d'icelle aux comptes, ledit bourgeois et maistre ne seront préférables l'un à l'autre ; ains doivent partager moitié par moitié, au cas qu'il n'y en ait suffisamment

pour les payer tous deux, et pour ce obvier au différend, qui pourroit survenir entr'eux

XLV. Maistre ne doit s'obliger pour un mathelot, tout au plus que 60 livres. —

Un maistre ne doit s'obliger pour un compagnon entrepris pour le voyage de Terre-Neufve, de plus grande somme que celle de 60 livres, et, pour un bourgeois, que des deux-tiers que peut valoir son navire ou sa part d'yceluy, et ne le doit encore faire qu'il n'aye procuration dudit bourgeois. Et, aussitôt le retour dudit navire, ledit maistre aura soing de faire payer ledit argent à celuy duquel il l'aura emprunté, et de retirer l'obligation qu'il pourra avoir consenty, ou, s'il n'a consenty, fera rayer son papier, car le voyage peut changer, et par ce moyen ledit maistre demeurerait obligé de la somme empruntée, quoyqu'il eust passé ladite obligation par vertu de procuration, puisque c'est luy qui a reçu ladite argent, et ainsy il doit prendre garde à ce que dessus.

XLVI. Maistre ne doit se déposséder que de la moitié de l'argent de ses mathelots. —

Le maistre ne doit se desposséder que de la moitié de l'argent de ses compagnons, soit pour employer au payement de quelque obligation qu'il pourra avoir consenty ou autre dette passive, si ce n'est pour payer l'argent qu'il aura à risque, auquel cas il pourra s'en déposséder entièrement, puisque c'est ledit argent de risque qui est la seule cause que lesdits compagnons font le voyage. Mais s'il n'a point d'argent à la grosse et qu'il ne doive que quelqu'une desdites dettes obligatoires ou passives, en ce cas ledit maistre ne doit se desposséder que de la moitié de sondit voyage, comme dit est, et luy réserver l'autre moitié, afin qu'il puisse se garnir pour un autre voyage, et par ce moyen s'acquitter peu à peu de ce qu'il pourra devoir à ses créanciers.

XLVII. Maistre arrivé au lieu de descharge ; ce qu'il peut donner aux vaslets. —

Le maistre estant arrivé au lieu de descharge, pour faire vente de son poisson, pourra donner à quelque vaslet de son bord argent, s'il en a besoing, si son maistre luy a donné ordre de luy en bailler. Et quoyqu'il ne lui aye baillé permission de ce faire, néantmoing, s'il croit que ledit bourgeois luy en reste de son salaire, en ce cas il luy en pourra donner, et ce jusques à la somme de 3 livres seulement, et s'il lui en donne d'avantage, et qu'il aye pris sondit

salaires et s'en aille, en ce cas ce qu'il luy aura donné de plus sera perdu pour luy.

XLVII. Navire de retour de descharge ; ce que doit faire le maistre. — Le navire estant de retour de son voyage, en ce lieu, après qu'il aura vendu sa mouruë, le maistre dudit navire aura soing de faire partager en ce lieu les langues d'icelles, par moitié, comme aussi le rebut de ladite mouruë, par tiers, aussi bien que les huisles.

XLVIII. Navire de quatre-vingts thonneaux doit estre avoir vituailles pour six mois. — Les bourgeois d'un navire de quatre-vingts thonneaux doivent luy fournir suffisamment de vituailles pour six mois du moins de pescheries, sçavoir, trois quintaux de pain à chaque homme et du reste à proportion, comme bon vin, corde de pescherie, plomb, planche de sapin, panier, mane, chandelle, bidon, plat de bois et coffineau, car c'est ce qui s'appelle vituailles, aussi bien que sel, petits courbatons, bigoches, et autres choses nécessaires pour ledit voyage.

XLIX. Navire qui est venu, n'ayant sa charge, faute de vituailles estant gastées ; si ceux qui ont de l'argent à la grosse payeront profits entiers. Ouy. — Si ledit navire emporté manque desdites vituailles, par l'avarice de quelques bourgeois qui n'en fournissent convenablement pour faire le voyage, pour sa part seulement, afin de mettre son navire hors, à meilleur prix, et que par faute desdites vituailles ledit navire ne demeure les six mois cy-dessus en pescherie, ou que ce soit le pain qui l'en aye empesché, pour estre mal boulangé, en ce cas lesdits bourgeois, s'ils n'ont d'argent à la grosse, ne pourront prétendre aucune diminution des profits d'icelle, ains seront obligés de les payer entièrement, tout ainsi que si ledit navire avoit fait sa pescherie entière.

L. Navire faisant grand eaux, causant la perte du pain, pour ce, ne faisant sa pesche, faut estimer la perte. — Si par malheur et force de tempeste le navire fait grand eau, et qu'elle cause la perte du pain et sel dudit navire, et empesche iceluy, par ce moyen, de faire pescherie et l'oblige à venir, il faudra pourvoir d'estimateurs pour faire estimation de la perte, tant desdites vituailles que dudit navire et appareaux, afin de sçavoir à combien elle se peut monter, et qu'on la fasse courir au sol la livre, et, par ce moyen, que ceux qui auront donné argent à la grosse y participent, et se fera le tout

fidèlement et en conscience, par gens de marine à ce cognoissans.

LI. Navire abordé par un autre, estant sur le bancq de nuict, qui payera le d'hommage ? — Estant le navire, sur le bancq de Terre-Neufve, les voisles hautes, si quelqu'autre navire l'aborde de nuict et lui montre du feu, afin que le matin il void le d'hommage qu'il luy aura fait et luy fournisse de ce qui lui sera nécessaire pour le racommer, sans que de ce qu'il luy fournira il luy puisse rien demander. Et même, en cas de péril de l'équipage, mettra le bateau hors pour les sauver et luy fournira des vituailles, combien qu'il voudra faire se deust perdre. Et au cas qu'ils ne le facent, seront obligés de répondre de l'esquipage dudit navire perdu ; mais, en faisant ce que dessus, ils ne seront obligés de payer aucune chose dudit d'hommage, d'autant que c'est un accident de mer.

LII. Navire à qui manquera quelque chose peut emprunter. Comment il faut agir. — Si, estant à Terre-Neufve, sur le bancq, il y a quelque navire qui manque de vituailles, comme pain, vin, plomb, bigoche pour pescher le poisson, et qu'il face rencontre de quelque autre navire qui aye fait sa pescherie, le maistre pourra emprunter de luy ce qu'il luy faudra, que le maistre du navire qui fera sa pescherie ne fera difficulté de luy donner, sans préjudice à ses bourgeois, en prenant un billet du maistre emprunteur de ce qu'il luy donnera, pour les payer ou rendre au retour dudit voyage, au prix du lieu.

LIII. Navire qui vient à virer, en le havre, ayant ses vituailles ; quelle part doivent payer les mathelots. — Le navire estant en ce lieu à s'apprester pour le voyage de Terre-Neufve, qui aura esté entrepris par les bourgeois d'iceluy ou la majeure partie d'iceux, après que les mathelots qui seront entrepris pour y faire voyage auront pris les vituailles et mis à bord, s'il vient à virer et que lesdites vituailles se perdent, elles seront comptées aux avaries, sçavoir, le tiers aux mathelots et les deux tiers aux bourgeois, puisque ce sont eux qui ont causé la perte par leur manque de soing, sans que les marchands qui auront baillé argent à la grosse soient obligés d'y participer.

LIV. Navires qui ont enlevé la flore et pris du sel ; si le sel se perd par faute des mathelots d'avoir pompé, qui doit payer ? — Après que le navire aura levé la flore, s'il n'a du lest, le

maistre d'iceluy pourra prendre son sel, lequel luy servira, en ce rencontre ; et, après avoir pris ledit sel, si ledit navire fait de l'eau par faute aux compagnons de le soigner et taster à la pompe, et qu'elle cause la perdition dudit sel, en ce cas elle sera mise en avarie, afin que chacun desdits mathelots participe, pour sa part, et les bourgeois, pour la leur, sans que l'argent à la grosse y participe.

LV. Perte de vituailles ; on puis prendre à la grosse, pour la part des mathelots. — Et après la perte desdites vituailles, s'il ne se rencontre aucun bourgeois qui veuille faire avance du tiers d'argent qu'il convient aus dits compagnons, pour avoir autant desdites vituailles qu'il s'en est perdu, lesdits bourgeois pourront en prendre, pour lesdits mathelots, à la grosse, sur leur voyage, qu'ils auront soing de payer avec la proffit, à leur retour, préférablement à toute autre dette, sur les parties desdits mathelots.

LVI. Navire tout prest avitaillé, pour sortir du havre, venant à emplir d'eau, qui fait la perte ? — Le navire estant prest, après avoir pris toutes ses vituailles et ce qui luy est nécessaire pour son voyage, si par malheur, que Dieu le veuille, ledit navire amplit d'eau et qu'elle gaste lesdites vituailles, les mathelots entrepris dans iceluy ne seront obligés de parriciper à la perte d'icelles, puisque c'est ledit navire qui est le sujet de ladite perte. N'y participeront pareillement les marchands qui auront donné argent à la grosse, d'autant qu'il ne courre risque de leurdit argent qu'après que ledit navire est hors de ce lieu ou quoy que ce soit du havre, mais seulement lesdits bourgeois doivent regaler la perte desdites vituailles sur eux, à raison des portions que chacun sera fondé audit navire.

LVII. Navire qui perd un grand d'eau, faute à un bourgeois de fournir ce qui est nécessaire, comment on doit agir contre le délinquant. — Si le navire est prest à partir, et qu'il en soit empesché par le manque de quelque bourgeois, qui n'ait fourni de ses vituailles, et que le grand d'eau se perde à cause de lui, on pourra protester à l'encontre de luy le retardement du voyage dudit navire, comme aussi, s'il arrivoit quelque accident à iceluy navire, on luy fera payer, puisque c'est lui qui en est le sujet.

LVIII. Navire pris par le roy, tout avitaillé, comment on doit égaler la perte ? — Le navire

estant prest à partir pour le voyage de Terre-Neufve, si le Roy, par son autorité, le prend pour servir en son armée, et par ce moyen que les vituailles d'iceluy seront perdues, les bourgeois dudit navire doivent faire estimer la perte du tout, afin que ceux qui auront donné argent à la grosse y participent, pour leur part, au sol la livre, à raison de ladite estimation, laquelle sera faite par les bourgeois du lieu et non par les propriétaires.

LIX. Navire pris par le roy, après la descharge, comment on doit agir avec ceux qui ont donné argent à la grosse. — Si le navire est pris, après la descharge de son poisson faicte, pour servir dans les armées navalles du roy, il faudra que l'argent à la grosse donnée par les marchands risque sur la quille d'iceluy, après avoir payé la moitié du proffit et principal. Et, au regard de ceux qui auront passé obligation au proffit desdits marchands de l'argent qu'ils auront pris d'eux à la grosse, ne seront recevables à faire ce que dessus, ains doivent satisfaire et payer le contenu en ladite obligation, puisqu'ils ne peuvent déroger au contenu d'icelle.

LX. Navire rachepté des ennemis faut l'estimer, estant arrivé en ce lieu. — Le navire estant pris des ennemis de l'Estat, et que les propriétaires le facent rachepter de leurs mains, après qu'il sedra arrivé en ce lieu, lesdits bourgeois le doivent faire estimer, avec ses aparaux, par des bourgeois de cedit lieu, comme aussi tous les frais, risques et avaries faites pour sa recherche. Et s'il se trouve quelque chose à regretter, cela se fera un sol la livre, mais ceux qui auront consenty obligation, comme dit est ci-dessus, ne pourront préjudicier à icelle.

LXI. Bourgeois qui ne veut contribuer au rachapt d'un navire, comment il faut agir. — Et s'il y a quelques bourgeois ou maistre propriétaires dudit navire qui ne vouleussent contribuer au rachapt d'iceluy, on pourra l'y contraindre par justice, si mieux il n'ayme renoncer à son droict, en faveur de qui bon luy semblera. Toutefois lesdits bourgeois devroient estre préférés à celui à qui il aura rétrocedé sadite portion, en luy payant le prix de la vente qu'il luy en aura faicte. Mais s'il n'est en bonne intelligence avec sesdits comparsonniers et qu'il ne veuille leur céder sadite portion aux conditions cy-dessus, il la

pourra vendre à qui bon luy semblera, puisque c'est son bien.

LXII. Maître qui rachapte son navire doit visiter tout. — Le maître auquel l'on donnera charge de faire le rachapt dudit navire, estant arrivé au lieu où les ennemis l'auront mené, doit premier que faire marché et arrester le prix du rachapt d'iceluy, visiter la garniture et aparaux d'iceluy, comme câble, ancre, voile, et généralement tout ce qui en dépend, et en faire inventaire, lequel il enverra à ses bourgeois, si faire se peut, ou sinon verra l'ordre qu'il luy auront baillé pour ledit rachapt, lequel ordre il ne doit passer.

LXIII. Navire arrivé en ce lieu, venant d'estre rachapté, le maître doit. — Et après cela fait, et que ledit navire sera arrivé en ce lieu, le maître doit faire appercevoir à ses bourgeois ledit inventaire, l'achapt d'iceluy, fraits et avaries qu'il aura faits, tant pour aller que pour retourner, vituailles acheptées, chaloupes payées pour avoir sorty ledit navire, et ce qu'il aura donné aux maîtres de celles qui l'auront entré dans le havre de cedit lieu. Et après tout cela fait, lesdits bourgeois feront faire ladite estimation par des bourgeois de cedit lieu, ainsi qu'il est convenu à l'article précédent, afin de faire la compensation mentionnée audit chapitre, et que chaque intéressé aye ce qui lui appartient.

LXIV. Maître qui fera le rachapt d'un navire, à qui on aura promis la navigation, ce qu'il doit faire. — Le maître qui ira faire le rachapt dudit navire pris par les ennemis doit premièrement sçavoir s'il aura la navigation d'iceluy, pour toujours, en bien faisant, ou pour quelque voyage qu'il fera limiter, par acte passé devant nottaire, entre luy et ses bourgeois, afin qu'après avoir travaillé on ne les mette hors dudit navire.

LXV. Navire sortant du havre doivent y assister quelques propriétaires. — Le maître ne mettra point son navire hors du havre de ce lieu qu'il n'y ait quelqu'un de ses bourgeois avec luy, qui sera tesmoing de ses actions, lequel fera voir au maître qu'il n'est commandeur et directeur d'iceluy qu'en temps qu'il est hors. Et en useront encore ainsi les bourgeois, quand il faudra entrer ledit navire ; mais s'ils ne veullent se trouver à l'amenage d'iceluy, ils donneront pouvoir audit maître de le mettre hors, et au cas qu'ils ne le facent, il ne le mettra hors du havre.

LXVI. Navire estant en rade, surpris de mauvais temps, le maître peut lever l'ancre et aller. — Le navire estant à la rade de ce lieu à faire quelque séjour, s'il luy arrive mauvais temps, le maître pourra faire lever l'ancre et appareiller, sans aller à terre prendre congé de ses bourgeois afin d'aller à Terre-Neufve, ou sinon entrera dans le havre, sans apporter aucun retardement, en cette occasion.

LXVII. Navire estant de retour de voyage, le maître ne doit, estant en rade, coucher à terre. — Le navire estant arrivé à la rade de ce lieu, de retour de son voyage, le maître d'iceluy ne le doit laisser pour aller coucher à terre, ny pareillement aucun de ses compagnons, sous peine de répondre des accidens qui pourroient lui arriver, et aux marchands qui seront dans iceluy et d'estre pivé de jamais les commander, et ledit compagnon d'y naviguer.

LXVIII. Mathelot qui n'accompagne son navire à descharger son poisson, ce qu'on luy fera payer. — Le navire estant de retour de Terre-Neufve, en la rade de ce lieu, s'il fait voisle pour Nantes, Rochelle, Bourdeaux ou Saint-Sébastien, afin d'y vendre sa mouruë, et que quelque compagnon laisse ledit navire et n'aille dans iceluy, pour ayder à descharger sadite mouruë, luy sera rabatu, sur sondit voyage, la somme de 10 livres, qui reviendra à la communauté, en cas que ledit maître n'aye pris un autre compagnon en sa place.

LXIX. Mathelot venant malade du mal de la terre ne payera rien, encore qu'il ne conduise le navire. — Le navire estant de retour de son voyage de Terre-Neufve, s'il y a quelque compagnon malade du mal de la terre, dans iceluy, il sera mené à son logis, et quoyqu'il n'aye aidé à conduire ledit navire et aydé à descharger la mouruë qui sera dedans, il ne luy sera rien rabatu sur son voyage, puisque c'est la maladie qui l'a empêché de faire ce qu'il estoit obligé, et ains sera excusé, aussi bien que les autres compagnons, quand il leur en arrivera autant.

LXX. Navire qui a la majeure partie de son poisson gasté, comment doit faire le maître. — Le navire ayant déchargé sa mouruë, soit à Nantes, la Rochelle, Bourdeaux, ou Havre de Grasce, après icelle deschargée, s'il se trouve que la majeure partie d'icelle soit pourrie ou gastée et que cela empêche les marchands achepteurs de payer le prix d'icelle

entièrement, le maistre dudit navire ne doit intenter procez contre lesdits marchands ; ains doit plustot s'accorder avec eux amablement, à moins que ses bourgeois ne le vouleussent, à cause du retardement que ledit procez causeroit au voyage dudit navire ; mais si lesdits bourgeois luy en donnoient ordre, il le pourra faire, par leur advis et conduite.

LXXI. Maistre ne doit faire présent de mouruë à personne, en particulier . — Le maistre estant de retour de voyage de Terre-Neufve ne doit apporter à aucun de ses bourgeois baricque de mouruë salée coupée par morceau, quelque recommandation qui luy en ait été faite. Mais quand ledit navire sera de retour de sondit voyage, lesdits bourgeois pourront prendre de la mouruë ce que bon leur semblera, sans toutes fois faire préjudice du reste.

LXXII. Maistre ne doit laisser choisir aucun cent de mouruë, pour qui que ce soit. — Ne doit le maistre du navire souffrir, en deschargeant sa mouruë au lieu qu'elle aura été vendue, que l'on en choisisse aucun cent, sur toute la charge d'icelle, soit pour les bourgeois ou pour les mariniers, à cause du préjudice que cela feroit au marchand achepteur. Et si ledit maistre le souffre en son navire, il en sra responsable, s'il y a quelque réfaction envers ledit marchand et bourgeois, qui n'ont jamais souffert praticquer cela dans leur vaisseau.

LXXIII. Maistre ne doit employer argent de la communauté à son profit. — Le maistre ne doit, après avoir vendu sa mouruë et receu son argent, l'employer à son profit particulier, en aucune marchandise, sans exprès pouvoir de quelqu'un de ses bourgeois qui répondra au cas que lesdites marchandises acheptées viennent à se perdre. Néanmoins il faudra toujours que ledit maistre en tient compte ausdits bourgeois qui n'auront consenty ledit achapt. Et aussi ledit maistre ne doit employer ledit argent en marchandise que pour personne bien assurée, afin d'estre payé, au cas advenant.

LXXIV. Maistre qui recevant l'argent faux, provenant des marchandises, ne le doit perdre. — Si le maistre du navire ou quelqu'un de ses bourgeois est employé pour recevoir l'argent provenuë de la vente du poisson dudit navire, et qu'il reçoive quelque pièce fausse, sans l'avoir aperçue, elle ne doit lui estre laissée sur son compte, puisqu'il a travaillé de bonne foy pour tous lesdits bourgeois et sans

récompense. Mais si c'est le courlatier qui aye receu ladite pièce, elle doit lui estre rabattuë sur ce qu'on luy aura promis, car c'est à luy à prendre garde à la réception qu'il fera dudit argent, puisqu'il est payé pour cela.

LXXV. Quelque personne ayant receu quelque argent faux, au compte du navire, doit le manifester. — En faisant les comptes dudit navire, s'il y a quelque bourgeois ou compagnon qui reçoivent quelque argent fausse, sur ce qui pourra revenir, il doit incontinant la mettre sur la table dudit compte, afin d'en avoir d'autre et que celui qui se trouvera faux soit passé en avarie, car ce ne seroit pas juste qu'il n'y eut qu'un seul qui supportas la perte entière, ains faut qu'ils y participent tous entièrement.

LXXVI. Compte fait, le maistre doit présenter les avaries. — Après ledit compte fait, le maistre dudit navire doit présenter à ses bourgeois le mémoire des avaries dudit navire, comme passe-port, cinq sols par thonnet et chaloupe de sortie et entrée dudit navire, comme encore unguent fourny par le chirurgien et argent qu'il aura pris en sa poche du provenu dudit voyage. Et ce fait, seront lesdites avaries payées communément par lesdits bourgeois, ensemble le pot de vin dudit maistre, incontinant après ledit compte examiné.

LXXVII. Compte fait, ceux qui auront argent à la grosse doivent payer les proffits. — Incontinant ledit compte fait, ceux qui auront argent à la grosse doivent en payer le proffit au marchand qui leur aura donné. Et si ledit marchand prend ledit proffit, sans demander son principal, cela est un préjugé qu'il veut le risquer sur le voyage qui s'entreprendra pour la Terre-Neufve. Mais si ledit navire entreprend autre voyage, les bourgeois d'iceluy doivent en donner avis audit marchand, afin de sçavoir de luy s'il veut risquer sondit principal.

LXXVIII. Entreprenant et changeant de voyage, on doit en avertir ceux de qui on tient argent à la grosse. — Ayant le navire entrepris autre voyage, soit pour Esturie ou autre endroit, les bourgeois qui auront argent au risque, sur le voyage de Terre-Neufve, doivent donner advis à celui duquel ils auront ledit argent du changement dudit voyage, et sçavoir de luy combien il devra en avoir pour cent. Et au cas que lesdits bourgeois ne le facent et que leur navire vienne à se perdre, ils seront toujours obligés de payer ledit argent à celui de qui ils le

tiendront, ainsi que si ledit navire estoit venu à proffit.

LXXIX. Navire qui retourne mouruë, faut la partager. — Le navire étant de retour de descharger sa mouruë, soit de Nantes, Bourdeaux, Rochelle ou Saint-Sébastien, et aye apporté quelque millier de mouruë qui ne soit bien conditionnée, en tel cas, s'il ne le trouve à la vendre, elle doit estre partagée entre tous lesdits bourgeois et mathelots, sans que cela puisse empescher de faire les comptes du provenus de ladite mouruë, non plus que si elle n'estoit partagée, afin que châcun sache ce qu'il aura gagné.

LXXX. Navire chargé de poissons, les mathelots ne seront reçus à partager. — Le navire estant de retour de son voyage chargé de mouruë, s'il entre dans le havre de ce lieu, pour vendre son poisson, et qu'il ne trouve marchand, en ce cas les mathelots dudit navire ne seront recevables à vouloir séparer icelle, mais seulement seront obligés de la conduire au lieu où les bourgeois auront résolu qu'elle le soit. Et, au cas que ladite mouruë vienne à se perdre, en allant au lieu de descharge, en ce cas lesdits compagnons ne pourront prétendre autre chose contre lesdits bourgeois, pour raison de ce, car ils sont toujours obligés de subir aux commandemens de leurs bourgeois.

LXXXI Et au cas que quelqu'un des bourgeois ou compagnons qui ira vendre la mouruë dudit navire ne trovast argent comptant d'icelle, et qu'il la luy fallust trotquer pour du vin, bled ou autre marchandise, en ce cas ledit bourgeois ou compagnon sera obligé de le faire, selon la portion qu'il sera fondé audit navire ou marchandise, et en avoir les risques, comme aussi de tenir compte desdites marchandises aux autres bourgeois et compagnons fidèlement.

SECONDE PARTIE .

Chapitres concernant l'usage qu'il convient observer pour le voyage de Terre-Neufve, au poisson secq, quoy qu'il soit peu pratiqué en ce lieu.

I . On doit bien et convenablement apprester le navire. — L'on doit apprester le navire bien et convenablement, pour faire voisle, au mois de janvier ou février, pour le plus tard, afin de faire voyage au poisson secq, et le tout selon la grandeur du vaisseau. Comme aussi, on doit préparer un nombre de chaloupes suffisantes, avec des rets, pour pescher la boiste, et des cordes et plomb suffisamment pour ledit voyage.

II . On doit faire choix d'un maistre. — Les bourgeois dudit navire, premier que mettre hors, doivent faire choix d'un bon maistre de grave, qui soit bien expert au métier, afin qu'il commande à faire préparer et mettre en état le poisson, avec lequel ils feront marché, afin de sçavoir combien ils luy donneront pour son voyage et pot de vin, mais il faut que ce soit un homme diligent à travailler, lequel ne soit yvrongne ni paresseux.

III . Navire arrivé au lieu de la pescherie. — Estant arrivé au lieu de la pescherie, le maistre du navire fera travailler à son estat et cabanne, suivant l'advis du maistre de grave, qui cognoistra le lieu le plus propre pour icelle faire et sescher ledit poisson. Comme aussi prendra garde à tout ce qui se fera, soit à mettre ladite mouruë en pille ou autrement.

IV . Maistre doit faire préparer les chaloupes. — Après avoir préparé le tout, tant grave que cabanne, on pourra faire préparer les chaloupes de pescherie, comme celles qu'on trouve audit lieu, et cela fait, le maistre dudit navire baillera à ceux avec lesquels il aura fait marché leur bossouin et choses nécessaires ausdites chaloupes, esquipages de mas, voisles, cableaux, grapin, panier à mettre pain et baril de vin, afin qu'il ne manque rien ausdites chaloupes.

V . Maistre de chaloupe doit avoir soing. — Les maistres de chaloupe auront soing très-particulier de coudre les voiles desdites chaloupes, si besoin est, et les faire galefreter, soit à la flore ou autre endroit. Comme aussi, quand ils seront à la mer, de faire pescher les mathelots qui seront dans icelles, et leur

conserver les vituailles qui luy auront esté données par le maistre du navire.

VI . Maistre de chaloupe ne faisant son devoir. — Si le maistre de chaloupe ne fait son devoir, néglige de pescher et aille manger les vituailles qui luy auront esté données, en cagnard, et par ce moyen qu'il n'apporte point de poisson, le maistre du navire luy fera correction du peu de soing qu'il a, et après cela, si ledit maistre de chaloupe retourne à faire telle chose, ledit maistre de navire pourra le mestre hors de sa chaloupe, et, en son lieu, en mettra un autre, qui sera capable de la gouverner, et luy sera rabatu, sur son voyage, l'argent qu'il aura pris pour ladite charge, lequel argent sdera donné à celui qui l'entreprendra, s'il fait mieux son devoir que l'autre.

VII . Matelots de chaloupes doivent, etc. — Et, à l'esgard des compagnons de chaloupes, seront obligés d'obéir au maistre d'icelles ainsi qu'au maistre du navire, soit à pescher ou à faire autre chose qu'il luy commandera. Et, au cas que quelqu'un desdits compagnons ne voulust pescher, le maistre de ladite chaloupe en fera sa plainte au maistre dudit navire, lequel à l'instant le mettra à porter le boyard, et en son lieu donnera un autre compagnon audit maistre de chaloupe.

VIII . Maistre de grave tombant malade. — Si par accident le maistre de grave tombe malade et que quelque compagnon du navire entreprenne de faire sa charge pour faire et préparer le poisson, on le pourra mettre en la place de l'autre et le payer tout ainsi, au cas que celui qui sera tombé malade n'ait commencé ladite charge ; mais s'il l'a commencée, on payera celui qui la continuera, à raison du poisson qu'il fera, lequel ne pourra prétendre ny demander aucune chose à l'autre, ny au maistre du navire pareillement, après son payement.

IX . Maistre doit conserver grand poisson. — Le maistre doit avoir soing, pendant le temps de la pescherie, de faire conserver le grand poisson qui n'est propre à faire seicher, afin de le faire saler et arrimer dans son bord, pour luy servir de lest quand il aura fait sa pescherie. Comme aussi de faire bien accomoder la fustaille, pour y mettre les huisles dudit poisson, afin qu'elles ne se respendent et gastent le poisson, car cela causeroit la perte entière d'iceluy.

X . Mathelot ne faisant son devoir. — Si, pendant la pescherie, il y a quelque compagnon qui ne vueille travailler et faire son devoir comme les autres, le maistre doit faire apeller tous lesdits compagons ensemble, et, devant eux, luy faire correction que s'il ne faict son devoir et manque à travailler selon sa force, il ne luy sera point donné de partie, ains seulement sera payé l'argent qu'il aura pris à la grosse sur son voyage.

XI . Maistre doit, après la pescherie, etc. — La pescherie estant faite, le maistre du navire doit faire aprester iceluy et surtout le bien lester, et y embarquer force branches de menu bois, pour mettre au long du bord, afin de conserver le poisson de l'humidité de la mer ; comme aussi de faire embarquer le grand poisson salé, s'il y en a, afin de servir de lest. Et, après tout cela faict, il pourra faire voisle et aller au lieu qui luy aura esté indiqué par ses bourgeois.

XII . Maistre doit suivre les ordres du bourgeois. — Le maistre doit suivre les ordres de ses bourgeois, soit pour faire descharge en France, Espagne ou Portugal, comme est dit aux précédents chapitres. Et, au cas qu'il ne le face, sera responsable des d'hommages-inthérests que pourront souffrir les bourgeois pour raison de l'argent par eux pris à la grosse, à moins que ce ne soit le mauvais temps qui l'en empesche ou quelque navire de guerre, auquel cas il peut aller où la nécessité le contrainct.

XIII . Navire arrivé du lieu de descharge, maistre doit, etc. — Estant le navire arrivé en Espagne ou Portugal, le maistre d'iceluy doit s'enquérir de quelque fidèle courlatier, qui soit homme de bien et de conscience, afin qu'il luy face payer tout ce qui le doit estre, sans en oublier aucune chose, pour obvier à procès. Et, cela faict, ledit maistre doit s'enquérir audit courlatier s'il peut vendre son poisson, soit en gros ou en détail.

XIV . Maistre ne doit vendre. — Le maistre ne doit vende ladite mouruë parée, qu'il ne soit accompagné de son contre-maistre ou de quelque compagnon le plus expert de son navire, si tant est qu'il la vende en gros, et ne doit prendre pour chapeau tout au plus que trente livres. Et s'il faut de nécessité qu'il la vende à quintal au poix et la mette en long, en ce cas, il fera des compagnons les plus fidelles de son bord pour luy aider, lesquels ne seront

débauchés, ne yvrongnes, qui tiendront fidel compte de ce qui se vendra tous les jours, au maistre dudit navire.

XV . Maistre qui aura vendu son poisson en gros ou détail. — Après que le maistre aura vendu ladite mouruë, soit en gros ou en détail, il fera voir à ses compagnons combien il en aura livré de quintal, par son papier, sur lequel il aura arresté ladite vente ; comme aussi, combien il aura tiré d'argent net, afin que chaque compagnon sache combien il pourra faire par partie. Et sera le tout arresté, pour faire veoir ausdits compagnons, au compte deffinitif, qui se fera devant eux et lesdits bourgeois.

XVI . Maistre qui vend en Espagne, Portugal, etc. doit chercher lettre d'eschange. — Si ledit maistre fait sa descharge en Espagne ou Portugal, il est obligé de chercher quelque lettre de change de son argent, si faire se peut ; et au cas qu'il n'en puisse trouver, il la risquera secraittement dans son bord, afin qu'il n'y ait aucuns mathelots, valets ni garçons qui le sachent, et particulièrement aucun valet breton ou autre estranger, crainte d'accident.

XVII . Maistre qui ne trouve à vendre. — Si le maistre ne trouve, longtemps après son arrivée, à vendre sa mouruë, il pourra congédier une partie de ses compagnons et leur donner quelque argent, pour se conduire, avec un congé de sa main. Et retiendra l'autre partie desdits compagnons qu'il jugera les plus utiles, pour luy ayder à ramener son vaisseau en ce lieu. Après lequel arrivé, il pourra, en faisant les comptes d'iceluy, passer l'argent qu'il aura donné ausdits mathelots, pour leur despense en avaries, afin qu'elle soit régallée sur toute la communauté.

XVIII . Maistre qui demeure longtemps au lieu de descharge. — S'il est question de demeurer longtemps au lieu où on fera descharge, et qu'il fallust faire de grands fraits pour la subsistance de l'esquipage, en ce cas le maistre pourra ramener son navire et laisserquelque homme d'honneur de son equipage, dans lequel lui et ses compagnons auront confiance, lequel vendra le restant de la mouruë dudit navire. Mais il faut surtout que ledit homme ne soit ivrongne, ne joueur de cartes, car c'est une chose de grande importance.

XIX . Homme qu'on aura laissé pour vendre, ayant vendu. — L'homme qu'on aura laissé en Portugal ou Espagne, après qu'il aura vendu le restant de ladite mouruë et receu son argent, doit chercher quelque lettre de change dudit argent et l'apporter avec luy, ou sinon le risquera dans le bastiment où il prendra passage secrètement, afin qu'aucun mathelot dudit bastiment ne le sache. Et, après son arrivée en ce lieu, rendra fidelle compte de ce qu'il aura fait dudit poisson.

XX . Homme de retour en ce lieu, avec son argent, doit, etc. — Estant ledit homme de retour en ce lieu, avec argent ou lettre de change, payable aux bourgeois, il doit rendre compte au maistre du navire qui luy aura donné commission de vendre le restant de la mouruë, et luy faire voir combien il en aura tiré, en argent ou lettre de change, le tout en présence des bourgeois et des compagnons, qui auront cognoissance de ce quy a resté et demeuré ès mains.

XXI . Maistre qui a receu son argent provenant, etc. — Le maistre, après avoir receu tout l'argent provenu de la vente de son poisson, doit en advertir ses bourgeois, et leur desclarer qu'il est prest de leur rendre compte et leur donner jour, pour cet effet, et aux compagnons pareillement, à leur commodité. Et estant avec lesdits bourgeois à procedder audit compte, il leur fera veoir le papier d'iceux, en présence desdits compagnons, qui seront tesmoins de ce qui sera faict.

XXII . Maistre qui trouve manque à son compte doit, etc. — Et s'il se trouvoit qu'il y eust du manque ausdits comptes et qu'il ne fust véritable et conforme à celui qui aura esté fait en Espagne ou Portugal, en présence des compagnons, le maistre sera obligé de le rendre conforme à celui qui aura esté arresté audit lieu d'Espagne, ou bien de desclarer ce qu'il aura fait de ladite argent, laquelle, ne se trouvant pas, luy sera rabatue sur le provenu de son voyage, et après cela les bourgeois dudit navire le pourront mettre hors comme indigne et incapable d'avoir la direction de ce qui leur appartient.

XXIII . Maistre qui a fait compte obligé. — Le compte estant faict, le maistre est obligé de fournir nau bourgeois inventaire de tous les appareils qui ont resté dudit voyage, comme grapins, voisles de chaloupe, chaloupes, rets, cordes, plomb, bigoche, compas, horloge,

chaudière, plus hache et autres ferremens, et le nombre du tout, afin qu'il soit conservé pour un autre voyage ?

XXIV . Maistre doit faire coucher un homme dans le navire. — Et au regard du navire, le maistre fera coucher un vaslet à bord d'iceluy, afin de garder aux marées, pour larguer le câble, avoir soing d'amarrer ledit navire, si besoin est, comme aussi pour advertir s'il y a de l'eau dedans, afin de faire taster à la pompe ; lequel vaslet gardera du feu la nuit, et ira manger par semaine chez chacun desdits bourgeois, sinon luy sera fourny, par le maistre dudit vaisseau, 35 sols par semaine, lesquels il passera en avarie.

XXV . Argent provenant du voyage, si les bourgeois avoient fourny, etc. — Et à l'égard de l'argent provenu du voyage, si les bourgeois avoient fourny et avancé argent, sur iceluy ou bien sur les parties des compagnons, ils le pourront retenir par leurs mains, préférablement à toute autre debte, comme dit est aux chapitres concernant le voyage de Terre-Neufve, puisque c'est ledit argent qui a obligé lesdits compagnons à faire ledit voyage. Et, au cas que ce soit le maistre dudit navire qui soit chargé du provenu dudit voyage, il pourra retenir sans arrest l'argent donné par lesdits bourgeois audits compagnons, aussi bien qu'eux-mesmes.

XXVI . Maistre ou bourgeois ayant pris argent à la grosse. — Si le maistre ou quelque bourgeois du navire avoit pris argent à la grosse, pour luy et ses bourgeois, ensuite de leur procuracion, et eust passé et consenty obligation d'icelle, en son nom, il pourra, aux comptes du provenu du navire, retenir ledit argent et proffits, préférablement à toute autre debte, afin de payer le marchand duquel il aura pris ledit argent du contenu en l'obligacion qu'il aura consenty à son profit. Après quoi et qu'il aura payé ladite somme par luy prise à la grosse, il rapportera à ses bourgeois l'obligacion qu'il aura retirée, ou bien la quittance dudit marchand.

XXVII . Mathelot quittant le navire sans congé ; punition. — Un compagnon estant arrivé au lieu de descharge, soit en Portugal ou Espagne, après avoir aydé à descharger ledit navire, s'il s'en va d'iceluy et le quitte sans la permission du maistre, ledit maistre, à son retour en ce lieu, ne lui donnera que les deux tiers de sa partie, et l'autre tiers le retiendra par

ses mains, afin d'en payer les bourgeois ou marchands desquels il aura pris agent à la grosse, ensemble le compagnon qu'il aura pris pour ayder à ramener son navire en ce lieu, au lieu de celuy qui se sera absanté.

XXVIII . Maistre, avant de partie du lieu de descharge, doit, etc. — Le maistre, premier que partir du lieu où il aura faict descharge, doit retirer tous ses papiers des mains du courlatier, ensemble le compte dudit courlatier, écrit et signé de sa main, avec toutes les despèches du lieu, et l'estat des marchandises qu'il aura chargé en sondit navire, compris encore les passe-ports et autres acquits, sans rien oublier.

TROISIÈME PARTIE .

Et quand au voyage de marchandise qu'on entreprend journellement en ce lieu des Sables, selon les us et coutumes dudit lieu.

I . *Entreprenant un voyage de marchandise, on doit, etc.* — Il faut que ceux qui entreprendront de faire voyage de marchandise facent élection d'un maistre qui soit capable de régir et conduire leur vaisseau, comme encore qu'il sache lire, escrire et l'arithmétique ; lequel maistre, par le conseil de ses bourgeois, fera aussi élection d'un contre-maistre, qui soit homme d'honneur et aye connoissance des terres, tant d'Espagne que Portugal, isles, destroits et autres lieux.

II . *Maistre doit demander des mathelots.* — Cela fait, ledit maistre demandera aussi des compagnons à ses bourgeois, lesquels à l'instant lui indiqueront, chacun pour sa part, comme dit est aux articles précédents, qui seront fidelles, bons compagnons et soldats pour la deffense de leur bien, lesquels ne seront yvrongnes, querelleurs, faiseurs de noise ne contestation. Et au cas que ledit maistre les congneust pour tels, il doit en advertir ses bourgeois, et leur desclarer qu'il ne veut point d'eux, à cause de la conséquence et perte que cela causeroit pendant le voyage.

III . *Mathelots demandés par le maistre doivent, etc.* — Tous les compagnons estant demandés par ledit maistre, suivant l'ordre qu'il aura de ses bourgeois, il fera aprestre le navire, lequel sera mis en état de servir, marchant aux frais desdits bourgeois, jusqu'à ce qu'il faille prendre quelques marchandises, auquel temps lesdits compagnons seront fondés, pour la tierce partie de la despense faite de bouche, suif, chandelle, plat de bois et autres menus ustancilles nécessaires pour ledit voyage.

IV . *Mathelots doivent fournir chacun leurs despens.* — Par le coutume ancienne, chacun desdits compagnons est obligé de fournir, pour ses despens, la somme de 30, 40 ou 50 livres, pour le plus, et les bourgeois chacun pareille somme pour leurs vaslets, ès mains du maistre, qui en laissera la distribution à quelque compagnon de bord, qu'il jugera capable de l'avoir, lequel l'employera au payement des vituailles qu'il conviendra pour ledit voyage,

desquelles il fera un mémoire, afin de le faire voir ausdits bourgeois et compagnons, qui, par ce moyen, sçauront en quoy il aura employé ledit argent.

V . *Chaque mathelot donnera à la bourse.* — Chaque compagnon donnera, pour entrer au gros de la grande bourse, la somme de 300 livres, et les bourgeois à proportion, selon les parties qu'ils seront fondés audit navire, toutes lesquelles sommes seront mises ès mains du maistre, afin qu'il les employe en la quargaison.

VI . *Bourgeois obligés à fournir un bateau.* — Seront obligés, lesdits bourgeois, de fournir un bateau à leur navire, à leurs frais et despens, balles, poudre, mèche, et quatre mousquets ou mousquetons, pour leurs vaslets. Fera le maistre exacte visite, si tous les mathelots ont apporté chacun leur mousquet et bandolière à bord, et s'ils sont bien en estat. Et, s'il y en a quelqu'un qui aye manqué d'apporter le sien, ledit maistre le mettra à terre, ou bien luy en acheptera un à ses fraits.

VII . *Maistre doit prendre sezs papiers, despeschés, acquits de marchandises.* — Le maistre, après avoir fait cette visite et pris tous ses papiers, despeschés, acquits de marchandises qu'il chargera en son navire, passe-port et autre descharge, comme aussi le congé de ses bourgeois et leur avoir communiqué l'estat du voyage qu'il entreprendra, pour sçavoir s'ils le trouvent bon ; en ce cas, s'ils le jugent pour leur profit, ledit maistre pourra disposer de leur navire et marchandises comme bon luy semblera, et fera voisle au plustost.

VIII . *Maistre doit, deux jours après, faire voisle.* — Cela fait, deux jours après que ledit navire sera hors du havre de ce lieu et aura fait voisle, le maistre d'iceluy doit appeller ses compagnons et aposter tous ses papiers devant eux, ensemble l'argent qu'il aura dans son navire, afin de leur faire apparoir à combien revient la charge dudit vaisseau, combien d'avaries il y a sur ladite charge, combien il reste dudit argent, et à combien se peut monter la quargaison, comme encore en quoy ledit argent a esté employé, ce qui se verra par ses papiers. Comme aussi le compagnon à qui le maistre aura donné la disposition dudit argent fournira son mémoire de ce qu'il en aura déboursé, pour faire les vituailles dudit navire, et en quoy il l'aura employé.

IX . *Matehlots ne doivent quitter le navire.* — Les compagnons qui seront demandés par le maistre, pour aller au voyage de marchandise, pourront quitter ny abandonner son vaisseau, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est le cas où le maistre frete son navire pour le voyage de long cours, qui veut dire voyage des Indes- Orientales ou Occidentales, et ainsi lesdits compagnons le pourront quitter, et ne seront obligés d'y demeurer s'ils ne veulent.

X . *Maistre aura soing de faire monter au mas pour découvrir.* — Le maistre aura soing tous les jours de faire monter un compagnon à la faix du mas, afin de faire garde, lequel demeurera un reloye tout au plus, et faudra que ceux qui feront garde au quart changent tous les reloyes. Comme aussi ledit maistre fera visiter tous les canons, afin de sçavoir s'ils sont bien montés, fera gresser les roues d'iceux et charger lesdits canons devant luy, par quelque compagnon de son bord, qui en aura l'expérience ; car c'est une chose de grande importance. Prendra aussi esgard, ledit maistre, si les mousquets desdits compagnons et vaslets sont bien en estat, et en chargera demie douzaine qu'il mettra dans sa chambre, afin que, s'il venoit quelque chaloupe, il la puisse faire alarguer.

XI . *Maistre ne doit attendre aucun navire par la mer.* — Le maistre ne doit attendre aucun vaisseau, s'il en rencontre par mer en son chemin, ains au contraire, il évitera leur compagnie. Et si par hasard il en rencontroit quelqu'un qui luy fist commandement d'aller à bord avec son batteau, s'il a force égale, il ne doit le faire, mais plustost se mettre en deffense. Et s'il void que ledit navire soit de beaucoup plus fort que le sien, il mettra son batteau hors et dans iceluy fort peu de ses mathelots et son contre-maistre, qu'il enverra à bord de l'ennemy, pendant qu'il sera en son navire à le préparer.

XII . *Suite du précédent.* — Le navire ne doit attendre aucun vaisseau, comme dit est, quelque signal qu'il luy face, par guindant voisle, caller voisle, mettre pavillon bas, et lui tesmoigner de quelle nation il est. Ains fera tousjours sa route et chemin pour éviter leur rencontre ; comme aussi changera de route, si besoing est.

XIII . *Navire rencontrant vaisseau de guerre.* — Si, par accident, il rencontre quelque navire de guerre ennemy, et qu'il faille se battre pour

deffendre son bien, en tel cas le maistre dudit navire le fera aprester pour le mettre en combat, et après toutes choses prestes, il fera venir son contre-maistre et tous ses compagnons, ausquels il remontrera l'estat où ils seront, et leur commandera aussi de se bien deffendre pour résister à leur ennemy, comme aussi leur desclarera qu'il est résolu de ce faire, et que s'il arrivoit à mourir en ce rencontre, ils eussent à obéyr à son contre-maistre tout ainsi qu'à luy-mesme, puisqu'il laisse la direction à son dit contre-maistre de son vaisseau après sa mort.

XIV . *Mathelots resoleus de se deffendre, estropiés, récompensés.* — Après que ledit maistre aura fait résoudre à ses mathelots à se bien deffendre, tant pour avoir leur libertré que sauver leur bien, il promettra à chacun de ceux qui, par accident, pourront estre estropiés de bras ou de jambe, la somme de cent escus, qu'il elur donnera au retour dudit navire en ce lieu, laquelle somme il lèvera préférablement à toutes autres, et les employera pour avarie sur tous les bourgeois dudit navire.

XV . *Navire poursuivy de navire de guerre ne doit eschouer.* — Si le navire est poursuivy de navire de guerre, le maistre ne le doit faire eschouer jusques à terre, ains seulement doit mouiller l'ancre et prendre une roye pour mettre sous le câble mouillé ; comme encore fera mettre tous les canons du costé des ennemis, et son bateau ou chaloupe de celuy de la terre, et un greslin dans iceluy, afin de lui faire porter, et retiendra avec lui audit vaisseau son contre-maistre, quelques compagnns et vaslets dans lesquels il aura confiance ; ne laissera autres à son bord aucune nation, sous prétexte de le vouloir secourir et son navire, dans lequel ils pourroient par après se rendre maistres, et en chasser l'esquipage.

XVI . *Navire prest d'eschouer.* — Si par malheur ledit navire est pressé d'eschouer, il ne le faut néanmoins abandonner qu'à l'extrémité et porter à terre le greslin qui sera dans ledit batteau ou chaloupe, afin de virer le navire dudit costé de la terre tant que l'on pourra ; et même, s'ils sont poursuivy comme dit est, et obligés d'abandonner ledit navire, premier que le faire, il faudra le crever et couper les câbles d'iceluy qui sont du costé de la mer, afin que les ennemis ne s'en servent.

XVII . *Navire eschoué et perdu.* — Estant le navire eschoué et perdu, et les mariniers hors d'espérance de le pouvoir sauver, après que les

ennemis l'auront abandonné, le maistre d'iceluy en fera tirer les garnitures et généralement tout ce qui lui appartient, préférablement à toute autre marchandise qu'il y pourroit avoir mise, et après cela sauvé, fera aussi sauver les marchandises dudit navire.

XVIII . Navire rompeu, aparaux et marchandises sauvés. — Le navire estant rompeu et les marchandises et aparaux d'iceluy sauvés, le maistre fera conduire lesdits aparaux et marchandises à la plus proche ville du lieu de la perte dudit navire, avec l'ayde des mariniers qu'il aura retenus pour les sauver, lesquels seront nourris et défrayés, aussi bien que ledit maistre, sur lesdits marchandises et aparaux. Et pareillement sera donné de l'argent provenu desdites marchandises aux autres compagnons que ledit maistre aura congédié, afin de les conduire.

XIX . Suite du précédent. — Le maistre, ayant fait porter lesdites marchandises sauvées à la plus proche ville, comme dit est, se retirera par devers ses marchands facteurs, lesquels il advertira du naufrage dudit vaisseau et sauvage desdites marchandises, au cas qu'il y en ait de sauvées, desquelles il prendra attestation du consul, s'il y en a un, ou de quelque honnête marchand, lequel se chargera desdites marchandises sauvées, afin qu'elles ne s'esgarent, et, par ce moyen, que ledit maistre en puisse rendre fidèle compte à sesdits marchands freteurs.

XX . Marchandises pour le compte du maistre ; mathelots obligés. — Si les marchandises qui sont audit vaisseau sont pour le compte du maistre, les compagnons seront obligés de rester à sauver lesdites marchandises, si faire se peut, comme estant inthéressés dans icelles ; lesquels compagnons ledit maistre sera obligé faire nourrir sur lesdites marchandises ou aparaux dudit navire, et si ledit maistre n'a besoing d'eux entièrement, il en pourra congédier une partie, auxquels il donnera quelque argent pour payer la despense qu'ils feront par le chemin, et retiendra son contre-maistre avec luy, lequel sera tesmoing de ce qui se fera aux bourgeois dudit navire.

XXI . Maistre doit avoir un papier de compte des marchandises. — Le maistre aura un papier de compte des marchandises et aparaux qu'il aura vendu, qui se seront sauvés dudit navire perdu, laquelle vente se fera en bonne

forme signée du consul du lieu de la nation française, et d'autres marchands de la même nation, afin de justifier ce qu'il aura sauvé, et en rendre fidèle compte aux bourgeois d'iceluy.

XXII . Navire arrivé à bon port, le maistre doit, etc. — Le maistree estant arrivé à bon port, pour vendre la marchandise dont il sera chargé, premier que faire la descharge d'icelle, la maistre du navire doit sçavoir la coustume du lieu, ce qu'il faut payer, et à qui il faut parler, pour avoir la permission des bureaux du lieu, et, pour ce faire, aura le courlatier avec luy ou quelqu'un de sa part.

XXIII . Suite de l'article précédent. — Après avoir expédié et sorti d'affaires avec eux du bureau, tant pour l'entrée que pour la sortie, ledit maistre s'assistera de son contre-maistre, et ira veoir les marchands pur vendre la marchandise qu'il aura dans son bord, ce qu'il ne fera s'il n'a ledit contre-maistre avec luy ou quelque compagnon du navire.

XXIV . Mouruë vendue, maistre doit, etc. — La marchandise estant vendue et livrée, le maistre et contre-maistre du navire lèveront la grosse du marché, qu'il auront passé devant nottaires, et iront trouver leur marchand pour avoir paiement d'icelles, lequel ne se fera qu'en présence de l'un et de l'autre, ensemble du courlatier, qui sera obligé de fournir audit maistre un compte de sa main, signé de luy, tant de ce qui luy aura esté payé qu'aux bureaux et autres endroits, comme dit est.

XXV . Maistre, ayant receu son argent, doit, etc. — Le maistre, ayant receu son paiement, sera obligé de faire veoir son compte et celui qui luy aura esté donné par le courlatier à ses compagnons ; après quoy il leur aussi veoir combien il aura tiré d'argent net de sa marchandise, toutes avaries payées, afin de le faire veoir à ses bourgeois et d'en mieux souvenir, et ainsi, cela estant fait, il arrestera ledit compte sur son papier.

XXVI . Maistre et compagnons doivent prendre conseil. — Ledit maistre et compagnons doivent prendre conseil les uns des autres s'il sera expédiant de prendre des marchandises pour leur compte ou de prêter, afin de sçavoir le plus advantageux proffit pur eux ; et après que ledit maistre sçaura le sentiment de ses compagnons, il pourra faire ce qui aura esté par eux conclu et arrêté.

XXVII . Suite du précédent. — Après que le maistre aura pris conseil de ses compagnons, il suivra l'ordre de la plus grande partie d'iceux, et au cas qu'il y ait un bon contre-maistre, qu'il sçoit homme d'esprit, lequel ne soit du sentiment desdits compagnons, en ce cas ledit maistre pourra suivre celui dudit contre-maistre, s'il le trouve à propos, et commander à ses mathelots de le suivre, ainsi que luy, à quoy faire ils seront obligés.

XXVIII . Suite. — Si l'on trouve à propos, par le conseil du contre-maistre, de freter ledit navire en quelque port, le maistre d'iceluy pourra aller à terre, s'il void que ce soit un port de sûreté. Et, au cas que le navire soit à la rade, il laissera dans iceluy son contre-maistre, et mènera seulement avec luy, lors qu'il ira à terre, un de ses compagnons, le mieux entendu au négoce, lequel sera tesmoing et fera raport aux compagnons du bord de la bonne foy dudit maistre et de ce qui ce sera fait.

XXIX . Maistre convenu du fret avec son marchand. — Le maistre ayant convenu du fret avec son marchand, soit par thonneau, par mois ou à travers ; si c'est par thonneau, il fera spécifier de quelle sorte de marchandise il est, afin de sçavoir si les marchandises seront pesantes, comme fer, sel, barille, salicot, soude et aleun ; ou si ces marchandises sont légères, comme layne, coton en balle, mouruë sesche, cercle, vin, sucre en caisse, mal propres à faire arimage, et prendra conseil de ses compagnons combien il en pourra ranger dans son navire, et combien ledit navire en pourra porter.

XXX . Suite. — Le maistre ayant convenu avec son marchand des marchandises qu'il chargera dans son bord, alors il pourra aller passer la charte-partie, accompagné de son contre-maistre ou de quelqu'un de ses compagnons, ensemble du courlatier. Et après icelle passée, si elle est escripte en espagnol, portugais, ou autres langues qu'il n'entende pas, il en demandera copie au nottaire ou tabellion qui l'aura passé, laquelle fera translater en français premier que signer, afin de sçavoir ce qu'elle contient, et, cela fait, en donnera lecture à ses compagnons. Et au cas qu'elle se trouve faite dans les formes, il pourra aller la signer, accompagné de son contre-maistre.

XXXI . Maistre fera limiter le temps de charger et de descharger. — Le maistre fera limiter le temps qu'il conviendra, tant à charger que descharger lesdites marchandises, par la

charte-partie qu'il passera, par laquelle il sera dit qu'au cas qu'il demeure plus de temps que celui spécifié, qu'il en sera payé par ledit marchand, outre le prix qu'il s'obligera payer, pour ledit fret, à raison d'iceluy, et du temps qu'il aura demeuré de plus, lequel marchand s'y obligera. Comme encore ledit maistre fera employer dans icelle en quel temps il aura payement de son fret, et en quelle espèce de monnoye il lui sera fait, et outre que ledit marchand payera les deux tiers des avaries qui se trouveront à la fin du voyage, suivant coustumes anciennes du pays.

XXXII . Maistre fera tenir son navire prest au jour. — Le maistre fera tenir son navire prest au jour qu'il aura promis, et, lors de l'embarquement des marchandises, il fera tenir son contre-maistre assidu pour faire extrait de celles qui seront chargées audit navire, ensemble pour faire marque d'icelles, ainsi qu'elles seront vis-à-vis l'endroit qu'il les arrestera, afin que, lorsqu'on signera le connoissement, il ne soit contenu dans iceux plus de marchandises qu'il en aura esté chargé audit navire.

XXXIII . Navire chargé de marchandises. — Après que le navire aura chargé sesdites marchandises selon sa compettante charge, le maistre et contre-maistre feront visite de leur mémoire desdites marchandises chargées, afin de veoir si leurs papiers, tant à l'un qu'à l'autre, sont conformes et semblables, et s'il n'y a rien de plus ou de moins sur l'un que sur l'autre, et cela fait, ils iront signer les connoissemens et reconnoissances.

XXXIV . Suite du précédent. — Sitost que ledit navire sera chargé, et que le maistre d'iceluy aura pris ses despaches de son marchand, faudra aussi qu'il prenne ses passeports, congé du lieu où il sera et lettre de vente, si c'est pour descharger aux lieux qui ont droit de visite, afin que rien ne manque pour éviter les mouvemens qui pourroient arriver, s'il falloit relaisser dans lesdits lieux.

XXXV . Navire à la voisle, maistre doit, etc. — Quand le navire sera à la voisle, le maistre et contre-maistre feront appeler les compagnons d'iceluy, auxquels ils produiront tous leurs mémoires et papiers, afin qu'ils voient les avaries, tant des commissions, courtage, entrée, sortie et despens faits au lieu de descharge dudit poisson, lesquels mémoires seront veus et visités par tous lesdits compagnons, et après

fera ledit maistre en leur présence desduction, sur la recepte d'argent dudit fret, de la mise en despence que ledit navire aura faits et qu'il aura convenu faire au lieu de descharge desdites marchandises, laquelle il arrestera sur son papier relié, ensemble le jour que ledit compte se sera fait, et le fera signer à sesdits compagnons, afin de le faire veoir aux bourgeois dudit navire à son retour en ce lieu, et, par ce moyen, il ne sera touché au prix de la vente de leur.

XXXVI . Navire arrivé au lieu de descharge, maistre fera, etc. — Le navire estant arrivé au lieu qu'il faudra descharger, le maistre d'iceluy fera desclaration au bureau dudit lieu, s'il y en a d'étably, accompagné de son contre-maistre et courlatier qui sçaura la coustume du pays, afin de n'estre surpris ; après quoy il mettra sondit navire au lieu propre et accoustumé de faire descharge, et à l'instant ira trouver le marchand à qui sera son adresse, auquel il donnera avis de l'arrivée de ses marchandises, afin qu'il se prépare pour les recevoir, et au cas qu'il ne vouleust le faire, faudra le faire sommer par justice, et protester du retardement et séjour qu'on fera de plus que celui porté par la charte-partie.

XXXVII . Deschargeant les marchandises, s'il s'en trouve de mouillées. — En deschargeant lesdites marchandises dudit navire, s'il se trouve quelque une d'icelles mouillée, il la faut mettre à part, et faire visiter par personnes qui soient capables de connoistre de telle chose, afin qu'ils évaluent la perte d'icelle, laquelle sera deffalquée par ledit maistre, sur le fret d'iceluy pour éviter à procès, et aux frais qu'il conviendrait faire pour nourrir l'équipage dudit navire.

XXXVIII . Marchandises livrées. — Après que le maistre aura livré lesdites marchandises à leur adresse, conformément à ses connoissemens, et que le marchand fretteur luy aura fait son payement, suivant la charte-partie passée entr'eux, en présence de son contre-maistre et de quelqu'un de ses compagnons qu'il mènera avec luy, afin qu'ils voient ce qui se fera et en donner avis aux autres compagnons dudit navire, il sera fait ce qui est contenu aux chapitres cy-dessous.

XXXIX . Charge de navire estant de bled venant à s'enfler. — Si la charge dudit navire es de bled, et qu'il vienne à enfler pendant le voyage, en ce cas, après que le marchand

fretteur aura esté satisfait de celui qu'il aura chargé audit navire, s'il s'en trouve de reste, on sera obligé de lui rendre, pourveu qu'il paye à l'avantage de ce qu'il aura promis pour le fret dudit vaisseau. Et, quand ce sera à charger ledit bled, il faut que ledit maistre aye un homme entendu à le mesurer ; car, en cas que le compte dudit marchand ne se trovast, il feroit payer ce qui manqueroit dudit bled, à pareille raison qu'il le vendroit au lieu de descharge.

XL . Maistre ayant fait descharger. — Le maistre ayant fait descharger les marchandises de son navire, après avoir esté payé du fret d'iceluy par son marchand fretteur, il doit luy fournir le mémoire des avaries dudit navire, afin qu'il paye les deux tiers d'icelles, conformément à la charte-partie qu'ils auront passée, lesquelles consistent en suif, passe-port, acquits des droits dudit lieu, chaloupe payée, pilotage des ports et havres, et entrées des rivières, visite, poudre à saluer navire de guerre, présent fait par force à quelque capitaine d'iceux ou à quelque gouverneur.

XLI . Maistre estant payé par son marchand. — Après que ledit maistre aura esté payé par son marchand fretteur, pour raison dudit fret, pris ses despences de luy et ses passe-ports au bureau, il mettra ledit argent en quelque lieu de son bord fait exprès, afin qu'elle ne puisse estre en butte à chacun de son bord, et particulièrement aux vaslets, si faire se peut, et par ce moyen pourveoir aux inconvenians qui pourroient arriver en tel cas.

XLII . Navire chargé de sucre, canelle, clou, etc. n'est permis. — Le navire estant chargé de marchandises, comme sucre, canelle, cloux de girofle, tabac de Bresil, vin d'Espagne, et autre drogues qui se puissent consommer, comme escorce de citron ou confiture, ne sera permis au maistre dudit navire, ny à aucun compagnon du bord d'y toucher, ny en prendre, sous quelque pretexte que ce soit ; et, au cas que quelqu'un desdits compagnons soit assez hardi pour le faire, après la peine portée par la coustume de nos antiens, qui disent, en pareil cas, que le mathelot qui commettra telle chose sera obligé de faire estimer et esvaluer ce qu'il aura pris desdites marchandises, ou les payera au prix qu'elles se vendront au lieu de descharge ; c'est pourquoi, en ce cas, il doit observer la coustume.

XLIII . Mathelot en particulier ne doit faire trafic. — Ne sera aussi permis à aucun

compagnon de faire traficq de marchandises, s'il n'est commun au proffit de la grande bourse. Comme aussi sera enjoint, par les bourgeois, au maistre de ne consentir tels trafics en son vaisseau, sous peine d'en respondre et de payer, en privé nom, le profit qui en pourroit venir à la communauté, à moins que ce ne soit quelques marchandises que lesdits compagnons portent pour entretenir leur beuvette seulement.

XLIV . Maistre ne doit donner argent aux mathelots. — Le maistre ne doit donner argent au contre-maistre et compagnons pour faire achapt de marchandises, afin de les charger dans son navire, sous prétexte qu'il ne le fust convenablement selon son port ; car cela causeroit de la jalousie entre lesdits compagnons, et les empescheroit d'avoir soing dudit navire, mais seulement de leur traficq particulier, qui feroit préjudice à la communauté.

XLV . Maistre doit donner argent également aux mathelots. — Le maistre ne doit bailler argent à ses compagnons que esgalement, et si quelqu'un n'en veut prendre, il ne doit l'y forcer. Et, lorsqu'il voudra donner ledit argent, il faut que ce soit au matin, afin que chacun d'eux sache ce qu'il recevra. Et faut que ledit maistre couche incontinent par escript ce qu'il leur donnera sur son papier, lequel il datera du jour et an, et spécifiera par iceluy les espèces de monnoyes qu'il leur donnera, afin que sondit papier soit en bonne forme pour présenter à ses bourgeois à son retour.

XLVI . Maistre ne doit prester argent. — Le maistre ne doit prester aucun argent provenu du fret du vaisseau, ny pareillement le principal d'iceluy, à quelque compagnon que ce soit, si ce n'est à personne de laquelle il verra apparemment pouvoir la retirer ; car si ledit argent venoit à se perdre, ledit maistre seroit obligé d'en respondre et la faire bonne en privé nom.

XLVII . Maistre ne doit faire présent particulier. — Le maistre ne doit faire présent particulier à aucun bourgeois de ce qu'il aura achepté pour eux, ains seulement doit faire esgalité entr'eux, selon les portions qu'ils seront fondés audit navire, en leur présence ou de quelque personne de leur part, afin que chacun d'eux reçoive son droit, suivant la coustume ordinaire de cedit lieu des Sables.

XLVIII . Navire venant vuide au país, mathelots n'estant freté. — Et si ledit navire venoit vuide au país, et qu'il y eust quelque compagnon qui mist du fruit dans iceluy, ne doit souffrir ledit maistre qu'il le face, si ce n'est conjointement avec celuy des bourgeois ; car, au cas que ledit fruit vint à pourrir et à perdre, il se trouveroit que ce seroit celuy desdits bourgeois, et non celuy des compagnons, et ainsi il faut qu'il soit à commun, afin de partager le tout également, sçavoir, le tiers aux compagnons, et les deux tiers auxdits bourgeois, et non autrement.

XLIX — S'il se rencontre quelque passager qui paye quelque chose pour son passage, comme il a été dit au précédent chapitre, concernant le voyage de Terre-Neufve, le maistre doit rapporter ledit argent aux comptes pour estre partagé par partie, sans qu'il puisse apporter aucun proffit à ceux qui en auront audit navire au tiers de proffit.

L . Maistre, de retour, ne doit s'aproprier. — Si le maistre frette son navire et que le marchand fretteur face quelque présent qui soit de valeur, audit maistre, comme quelque paveillon de soye ou vaisselle d'argent, ledit maistre la doit raporter à la communauté des bourgeois, et quand audit paveillon, il doit demeurer pour la servitude dudit navire, sans que le maistre puisse s'en apropiier, quelque raison qu'il puisse aléguer.

LI — Le maistre ne doit, estant de retour de son voyage, s'aproprier d'aucune chose du navire, soit de lopin de vieille voisle, cordages, poudre, plomb, balles à mousquet, papier à gargoche, cloux, ne d'autres ustansilles, ains au contraire doit faire fidel inventaire du tout, duquel il fera deux copies, l'une pour luy et l'autre pour ses bourgeois, afin que, lors qu'on apretera ledit vaisseau, le tout se puisse trouver, suivant l'inventaire qu'il en aura fait.

LII . Maistre ayant presté ou vendu des aparaux doit tenir compte. — Si ledit maistre a presté quelques aparaux dudit navire pendant le voyage, ou les aye vendus, il doit tenir compte à ses bourgeois de l'argent provenant de ladite vente, sans en rien céler, et en cas qu'il les aye prestés comme dit est, il doit aussi en advertir lesdits bourgeois, afin qu'ils les retirent ; après quoy il demeurera deschargé.

LIII . Mathelots, après avoir travaillé, s'en allant à la guerre de son gré. — S'il arrivoit que quelque mathelot, après avoyr aydé à garnir un navire, s'en vouleût aller de son gré à la guerre, il ne luy sera rien donné pour le travail qu'il pourroit avoir fait. Et si ledit mathelot estoit pris de force pour le service du roy à la guerre, et qu'il eust travaillé comme dit est, il n'aura pareillement aucun droit de demander son travail, d'autant qu'on ne le met pas hors dudit navire par le gré des bourgeois ny du maistre, et ainsi il ne doit rien y avoir de son travail. Toutefois, si par puissance majeure l'on soit contraint à lui payer ses journées, elles seront réglées à dix sols par jour, à cause qu'il a esté nourry audit travail, et on ne luy doit payer que quinze jours ou trois semaines tout au plus, qui est le temps que l'on emploist pour aprester un navire dans ce lieu des Sables.

LIV . Serviteur, après avoir fait voyage et payé, gardant le navire, doit estre nourry. — Si pareillement un vaslet, après avoir fait voyage, aye esté payé de son service pendant iceluy, et qu'il aye aye demeuré à garder le bord dudit navire, en attendant le voyage à venir, il sera nourry aux frais communs des bourgeois, comme dit est, ou sinon on luy donnera cinq sols par jour ; et si ledit vaisseau s'en va à la guerre ou qu'il soit pris de force pur le service du roy, l'on ne sera obligé de luy donner aucune chose, à cause qu'il est accueilly par voyage, et que ledit voyage ne se doit payer qu'au retour dudit navire : et partant, ne luy sera rien donné, comme dit est. Et au cas que ledit navire se perde à la coste ou autrement, on sera obligé de lui payer moitié de son voyage seulement ; mais s'il a receu d'avance le tout, il sera perdu pour le maistre dudit valet, sans pouvoir luy en faire aucune deande.

QUATRIÈME PARTIE .

Chapitres concernans le règlement qu'il faut observer pour prester et rendre les choses qui regardent et servent à la marine.

I . Première^{ment}, qui aura emprunté batteau.

— Premièrement, celui qui aura emprunté un batteau pour son service, soit pour lester ou porter autre chose, le doit rendre en pareil estat qu'il l'aura emprunté, et rendant ledit batteau, le doit faire veoir aux propriétaires d'iceluy, afin qu'il ayent soing de le faire amarer ; autrement et à faute de ce faire, si ledit batteau se perd par faute de n'avoir adverty le maistre ou celui qui en aura la charge, et luy avoir fait veoir, en ce cas il doit estre payé, suivant l'évaluation qui en sera faite par gens à ce connoissans.

II . Bateau ou chaloupe loués, on doit. — Si on loue un batteau ou chaloupe, particulièrement pour délester du lest, le maistre doit prendre garde à ne le faire trop charger, et au cas que ledit batteau soit trop chargé et se perde, ledit maistre le doit payer. Et outre, si ledit batteau loué aille à fond faute de faire eau, en ce cas, il sera perdu pour celui qui l'aura loué.

III . Bateau ou chaloupe se rompant, estant empruntés. — Si un batteau ou chaloupe presté, travaillant d'iceux, se rompt quelque carreau ou bordage, celui qui l'aura emprunté le doit faire raccommoder à ses despens tout ainsi qu'on luy aura presté, et ensuite le fera veoir au propriétaire et luy demandera s'il est comptant dudit raccommodage qui lui aura esté fait.

IV . Suite du précédent. — Si quelqu'un a emprunté un batteau ou chaloupe pour porter câble ou autre, et que ledit batteau se rompt quelque bord ou se crève, celui qui l'aura emprunté doit le faire raccommoder et galfreter ; comme encore luy fera faire ce qui sera nécessaire, après quoy il le rendra aux propriétaires, auxquels il le fera voir, comme dit est.

V . Câble emprunté se doit prendre en présence. — Si quelqu'un emprunte un câble, il ne le doit prendre, s'il n'a quelqu'un de ses parsonniers avec luy et un cordier, afin de faire veoir et sçavoir la grosseur et pesanteur d'iceluy. Et si le propriétaire est comptant que

l'estimation en soit faite par ledit cordier, ou qu'il consante que ce servant dudit câble, on luy en rende un de mesme grosseur et longueur, qui soit d'une mesme chanvre avec gouldron, on suivra son sentiment ; car c'est ce qui se doit pratiquer en ce cas.

VI . Suite du précédent. — Si l'on a besoin d'un câble, et qu'il ne s'en trouve que de vieux qui ayent servy, on prendra un cordier avec deux bourgeois, qui seront gens à ce connoissans et de mestier, desquels les proprietaires se seront accordés par l'estimation, qui en feront visite et prix ; après quoy on pourra prendre ledit câble. Les bourgeois ou le maistre, qui prendra iceluy, donnera promesse au propriétaire de luy payer en son nom et non autrement ; car telle est la coustume de ce lieu.

VII . Greslin emprunté, ne doit sans permission. — Si quelqu'un emprunte un greslin de quelque navire, le maistre d'iceluy ne le doit prester sans permission de ses bourgeois. Et si ledit greslin est emprunté pour touer un navire dans le port, lors qu'on rendra ledit greslin, le maistre dudit greslin le fera visiter par un cordier, et au cas qu'il se trouve quelque d'hommage, celui qui l'aura emprunté en fera faire un de mesme façon et pareille grosseur. Mais si ledit greslin avoit servy, en ce cas ledit cordier l'estimera et demeurera à celui qui l'aura emprunté. Et si l'on fait un greslin neuf, il sera estimé, et le surplus qu'il voudra par-dessus l'autre sera délivré par le presteur à celui qui aura emprunté, afin que le tout soit fait selon l'équité.

VIII . Emprunter câble ou greslin, pour tirer navire de la coste. — Si l'on emprunte un câble ou greslin, pour tirer un navire de la coste, on le doit faire peser, s'il est neuf, et, s'il est vieux, on le doit faire estimer, ainsi qu'il est dit au précédent chapitre ; car, après qu'un câble ou greslin auroit travaillé à tirer un navire de la coste ou de sur les roches, combien qu'il n'aparoisse d'aucun d'hommage, toutefois il ne laisseroit pas d'estre corrompu comme estant difficile à veoir. Et ainsi celui qui aura travaillé ledit câble le doit payer, et non le d'hommage, lequel ne se peut veoir ny connoistre ; car telle est la coustume.

IX . Suite du précédent. — Nul ne doit prester oussière pour master mas de navire, comme aussi pour passer en caliorne, pour tirer navire de la coste ou de sur les roches, que premier il

ne le face visiter et estimer, afin qu'il luy en soit payé la juste valeur, si mieux celui qui l'empruntera n'ayme luy en faire faire une pareille, comme dit est au chapitre précédent.

X . Emprunter un ancre, on doit rendre. — Si quelqu'un emprunte un ancre, il le doit rendre en pareil estat qu'il l'aura emprunté à celui qui luy aura presté. Et, si ledit ancre se rompt, il sera obligé d'en rendre un pareil et de mesme pesanteur à celui qui luy aura presté, au choix dudit presteur, car telle est la coustume.

XI . Suite du chapitre précédent. — Si quelqu'un emprunte un ancre, et pendant qu'il s'en servira, s'il se rencontre que ledit ancre face quelque effort ou se rompt l'une de ses pates, il sera obligé de la faire dresser ou mettre une pate, au cas qu'il y en ait une rompue. Mais quoyqu'il l'aye fait accommoder, si le propriétaire ne le veut prendre, celui qui l'aura emprunté sera obligé luy payer la juste valeur d'iceluy.

XII . Emprunter voiles, doivent estre estimées. — Si quelque maistre de navire, par mauvais temps, pert les voiles d'iceluy, et qu'il rencontre quelque autre navire qui luy preste quelque jut de voisle ou quelque voisle particulière, premier que prendre lesdites voiles il les doit faire estimer par les deux contre-maistres du pilote, afin que ladite estimation faite desdites voisles et cordages, s'il y en a, les deux maistres prendront chacun un mémoire des choses données et datté de pareil jour et prix, afin d'estre payé d'icelles par ledit maistre, auquel il aura recours et non à autres.

XIII . Navire estant en pescherie perdant cordes doit emprunter des autres. — Si quelque navire estant en pescherie de mouruë, sur le bancq, pert quelque corde, plomb ou bigoche, et qu'il n'aye pas fait sa pescherie, il doit chercher quelque navire qui aye fait pescherie ou qui soit avancé en icelle, auquel il pourra demander assistance de ce qui luy sera besoin, lequel ne luy doit reffuser, en payant le juste prix d'icelles.

XIV . Navires à qui le pain manque doivent chercher navires et en quester. — Si quelque navire, estant en pescherie sur le bancq, et manque de pain, et qu'il l'aye perdu, ou se soit en ce cas, il pourra faire recherche de plusieurs navires auxquels il en demandera à chacun trois quintal, aux uns plus, aux autres moins, conforme qu'ils seront avancés en leur

pescherie, lesquelles choses ils ne refuseront, afin d'éviter à la perte qu'il pourroit arriver audit navire. Et le tout sera payé par ledit maistre, à son retour, préférablement à toute autre debte, s'il y en avoit.

XV . Navire, estant à la mer, ayant rompeu quelques mas, on peut en emprunter. — Un maistre estant à la mer, et ayant rompeu quelques mas ou vergues, pourra en emprunter de quelque autre navire auquel il les rendra, estant de retour au pays, en pareil estat qu'il les aura empruntés. Et, en cas qu'il les ait charpentés à son service, il les doit payer, suivant l'estimation d'icelles, fait par gens à ce connoissant.

XVI . Empruntant un mas, pour mettre navire à l'eau, fera prix d'iceluy. — Si un bourgeois ou maistre emprunte un mas, pour mettre un navire neuf à l'eau, premier que les prendre, il les fera veoir au vendeur et fera prix d'iceux. Et lors il les pourra prendre et faire enlever, pour son service, et si, par advenant, ils le rompent audit travail, il les faudra payer, suivant l'évaluation d'iceux, et les pièces demeureront au payeur.

XVII . Empruntant au magasin d'un marchand, bois pour mettre un navire à l'eau, en présence d'un charpentier. — Si un maistre ou un bourgeois va à un chapy de charpentier, emprunter bois pour mettre un navire neuf à l'eau, il ne doit prendre lesdits bois qu'en présence d'un charpentier ou du maistre à qu'il appartiendra et le fera marquer, s'il ne l'est, de la marque du maistre. Comme aussi fera arrester combien il y en a de pièces, et quelles elles sont, et le prix de chacune. Après quoy ledit maistre prendra un mémoire conforme à celui du charpentier, datté de mesme datte, afin de rendre lesdites pièces, conformément audit mémoire, ou n payer le juste prix d'icelles.

XVIII . Maistre du navire neuf doit avoir soing de rendre les choses empruntées. — Le maistre du navire neuf, après s'estre servy dudit bois, le rendra luy-même, ainsi qu'il l'aura emprunté, et fera advertir le charpentier du maistre dudit bois, auquel il fera veoir toutes lesdites pièces, selon son mémoire et la marque d'icelle. Et, s'il y en a quelque pièce de moins ou rompues, il doit payer sans contredit.

XIX . Suite du précédent. — Si pendant la construction dudit navire il a esté emprunté quelque pot à bray ou chaudière à gouldron,

après s'estre servy desdites chaudières et pot, il les faut rendre au propriétaire, et en faire visite en sa présence. Et s'il s'en trouve quelqu'une rompue, il la faudra payer, selon l'estimation qui en sera faite à celui qui les aura prestés. Toutes fois demeureront lesdites chaudières et pot au payeur.

XX . Empruntant ferrement, comme grandes haches, grande tarière, etc., s'ils se rompent, doivent. — Si quelqu'un emprunte ferrement, comme grande hache, faillet, grande tarière, tranche marteau ou autre sorte, s'ils rompent, on les doit faire raccommoder, et si le presteur n'en est comptant, on doit payer la juste valeur d'iceux, et ils demeureront au payeur.